2012
Conclusions sur les pires formes de travail des enfants

BUREAU DES AFFAIRES INTERNATIONALES DU TRAVAIL
DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS

AVANT-PROPOS

Tout au long de cette année, à l'occasion du centième anniversaire de sa fondation le 4 mars 1913, le département du Travail des États-Unis a choisi pour thème de réflexion « *Le passé, le présent et l'avenir* ». À sa fondation, le département était chargé de protéger les travailleurs et d'améliorer les possibilités d'emploi, surtout pour les plus vulnérables, et ceci reste sa mission centrale aujourd'hui. Aux États-Unis et dans le monde entier, il y a peu de groupes qui soient plus vulnérables à l'exploitation par le travail que les enfants. Pendant l'année de notre centenaire, il semble donc particulièrement approprié que nous fassions l'inventaire de tout ce que nous avons accompli dans la lutte mondiale contre les pires formes de travail des enfants, de tout ce que nous devons encore faire et de ce qui sera nécessaire pour éradiquer réellement cet abus au XXIe siècle.

Le passé - Le travail des enfants n'est pas un phénomène nouveau - des enfants ont fait toutes sortes de labeurs depuis le début de l'histoire de l'humanité. Ce n'est qu'au XIXe siècle, lorsque la révolution industrielle a ouvert une nouvelle ère de production et de fabrication à des fins commerciales qui employait un nombre d'enfants sans précédent pour des profits sans précédent, que le travail des enfants est devenu un objet de controverse. À cette époque, comme l'indique le recensement de 1900, 1,6 million d'enfants aux États-Unis - six pour cent de la main-d'œuvre américaine - n'allaient pas à l'école et travaillaient de longues heures dans les usines, les filatures, les conserveries, les mines et les fermes. À l'aube du XXe siècle, des organisations et des militants ont adopté la cause de la lutte contre le travail des enfants. En 1904, ces groupes divers se sont réunis lorsqu'a été créé le Comité national sur le travail des enfants et ils ont continué de jouer un rôle central dans le mouvement de réforme aux États-Unis. En 1911, les horreurs d'un incendie dans une fabrique de la ville de New York dans lequel ont péri des dizaines d'adolescentes ont placé l'exploitation économique des enfants au premier plan de la conscience des Américains. Individuellement, certains États avaient déjà commencé à instaurer des règles sur le travail des enfants, mais l'indignation collective croissante a entraîné l'insertion de restrictions concernant le travail des enfants dans plusieurs lois fédérales d'importance historique. La Loi Walsh-Healey sur les contrats publics de 1936 a imposé des restrictions au travail des enfants dans les entreprises qui obtenaient des contrats du gouvernement des États-Unis et la Loi sur les normes de travail équitables (FLSA) de 1938 a établi des limites fédérales applicables au travail des enfants dans le secteur public et le secteur privé. Ces deux lois fondamentales ont donné un grand élan au mouvement américain en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Le présent - S'il est vrai que de nombreux pays, parmi lesquels les États-Unis, ont fait des progrès notables dans la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail, il y a encore 168 millions d'enfants qui travaillent dans le monde, dont 85 millions dans des conditions dangereuses. Cette année, en association avec le Bureau des affaires internationales du travail du département du Travail des États-Unis, je vous présente la 12e édition des *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants.* Ce rapport porte sur les efforts déployés par 143 pays et territoires en 2012 en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants par l'intermédiaire de lois et de réglementation, de leur application, de la coordination à l'intérieur des gouvernements, de politiques et de programmes. Ce document loue les progrès, note les insuffisances et formule des recommandations pour l'avenir. Ce faisant, il témoigne également de ce qui arrive aux

enfants vulnérables du monde entier lorsque les actions des gouvernements ne suffisent pas. Un grand nombre d'enfants sont toujours victimes de la traite à des fins sexuelles ou de travail, utilisés comme combattants dans des guerres, forcés de se prostituer ou utilisés dans la production de pornographie, et exploités dans le trafic de drogues illicites. Un plus grand nombre encore travaillent dans des conditions dangereuses ; ils descendent dans des puits de mine pour chercher des diamants ou de l'or ; ils travaillent à côté de leurs parents pour s'assurer qu'ils récoltent suffisamment pour recevoir la paie d'une journée ; ils se faufilent entre les véhicules pour vendre des marchandises dans les rues ; et ils travaillent derrière des portes closes chez des particuliers comme employés domestiques.

L'avenir - La communauté internationale reconnaît qu'il faut en faire bien davantage. La publication du présent rapport coïncide avec la préparation de la 3e Conférence mondiale sur le travail des enfants qui se tiendra en octobre 2013 au Brésil pour faire le point sur *La Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016*. Des responsables gouvernementaux et des parties prenantes des syndicats et des organisations patronales, des organisations de la société civile et des organisations internationales se réuniront pour discuter des difficultés et des solutions dans la lutte mondiale pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Les actions des gouvernements joueront un rôle décisif dans cette lutte, en particulier les législations nationales et leur application, l'éducation et la formation, les programmes de protection sociale et les politiques du marché du travail. Nous espérons que les informations, les données, l'analyse et les recommandations contenues dans ce rapport aideront à déterminer et encourager les actions nécessaires.

Pendant la grande dépression des années 1930, le président Franklin Roosevelt a souvent parlé de la société dont il rêvait au milieu de toutes les privations dont souffraient nos compatriotes. Dans son discours d'investiture en 1937, il a déclaré : « Je vois des millions de personnes privées d'éducation, de loisirs et de l'opportunité d'améliorer leur sort et celui de leurs enfants… La mesure de notre progrès n'est pas notre capacité d'accroître l'abondance de ceux qui ont beaucoup ; c'est de voir si nous pouvons fournir assez à ceux qui ont trop peu. » Il y a peu d'habitants de ce monde qui sont aussi démunis que les enfants qui subissent les pires formes de travail des enfants et leurs familles. Ce n'est que lorsque ces familles pourront survivre sans le revenu de leurs enfants et que ces enfants passeront leurs journées à l'école, plutôt qu'au travail, que nous aurons la certitude que nous avons enfin « assez fourni ».

THOMAS E. PEREZ
Secrétaire au Travail
Le 30 septembre 2013

1 PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION : GUIDE DU RAPPORT

1.1 MANDAT DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS

Le département du Travail des États-Unis (USDOL) a préparé ce 12e rapport annuel sur les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* conformément à la loi sur le commerce et le développement de 2000 (*Trade and Development Act* ou TDA).(1) La TDA a élargi les critères d'éligibilité des pays pour plusieurs programmes de tarif préférentiel et y a inclus l'exigence selon laquelle les pays bénéficiaires honorent leurs engagements d'éliminer les pires formes de travail des enfants.(2) Les critères d'éligibilité élargis s'appliquent aux programmes de préférence commerciale suivants : le Système généralisé de préférences (SGP) autorisé en vertu du *Trade Act* de 1974 ; l'*Africa Growth and Opportunity Act* (AGOA) ; l'*U.S.-Caribbean Basin Trade Partnership Act* (CBTPA) ; et l'*Andean Trade Preference Act/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act* (ATPA/ATPDEA).(2-5) La TDA a mandaté le secrétaire au Travail de présenter un rapport sur « la mise en œuvre, par chaque pays bénéficiaire, de ses engagements internationaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants ».(2) L'ILAB est chargé de cette mission.

1.2 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le présent rapport est divisé en cinq parties. La première partie décrit la méthode de préparation du rapport et les éléments de chaque profil-pays, notamment les évaluations des pays qui ont pour but de fournir au président des indications claires liées aux observations du secrétaire au Travail sur la question de savoir si un pays bénéficiaire a progressé dans ses efforts d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La deuxième partie examine les points saillants et les lacunes des mesures prises par les gouvernements pour faire face aux pires formes de travail des enfants telles qu'elles ont été décrites dans le rapport de cette année, une attention particulière étant portée sur les progrès par région. La troisième partie donne un aperçu de l'expérience des États-Unis concernant le travail des enfants. La quatrième partie contient des données de référence sur le travail et l'éducation des enfants figurant dans le rapport et un glossaire des termes utilisés. La cinquième partie porte sur les profils de chacun des pays bénéficiaires de la TDA.

1.3 OBJET DES RECHERCHES

1.3.1 Pays couverts

Le présent rapport couvre 124 pays indépendants et 19 pays et territoires non indépendants désignés comme étant des bénéficiaires du SGP et/ou bénéficiaires de préférences commerciales dans le cadre de l'AGOA, du CBTPA et de l'ATPA/ATPDEA. Parmi eux figurent d'anciens bénéficiaires du SGP qui ont négocié des accords de libre-échange avec les États-Unis.(6) La population de mineurs étant très faible (moins de 50) ou non existante dans le territoire britannique de l'océan Indien, dans les îles Heard-et-MacDonald et à Pitcairn, le rapport ne traite pas de ces pays ou territoires non indépendants. En revanche, le rapport présente des informations sur les pires formes de travail des enfants et les efforts pour éliminer cette exploitation dans les 124 pays et 16 pays et territoires non indépendants restants. La répartition géographique des pays ainsi que des pays et territoires non indépendants faisant l'objet de ce rapport est la suivante : Afrique subsaharienne : 47, Asie et

Pacifique : 33, Europe et Eurasie : 22, Amérique latine et Caraïbes : 29, Proche-Orient et Afrique du Nord : 12. Puisque le rapport porte sur les efforts gouvernementaux, les pays et territoires non indépendants sont classés dans la région du pays auquel ils sont associés, comme il convient.

1.3.2 Population couverte

Dans la conduite de ses recherches sur les « pires formes de travail des enfants », l'ILAB s'est servi de la définition d'un enfant fournie par la TDA, qui est aussi celle qui figure dans la Convention n° 182 de l'OIT. La TDA et la Convention n° 182 de l'OIT définissent un « enfant » comme étant une personne de moins de 18 ans.

1.3.3 Période couverte par le rapport

La période couverte par le présent rapport annuel est de janvier 2012 à décembre 2012. En outre, les développements importants du premier trimestre de 2013 (du 1er janvier au 31 mars) ont été inclus dans les cas où l'information était disponible.

1.3.4 Nature du travail

Le rapport porte sur les pires formes de travail des enfants. La définition de « pires formes de travail des enfants » se trouve dans la TDA et c'est la même que celle de la Convention n° 182 de l'OIT. Elle comprend : (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente ou la traite des enfants, la servitude pour dettes, le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou des spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.(2) Comme dans le cas de la Convention n° 182 de l'OIT, la TDA spécifie que le travail visé à l'alinéa (d) devrait être défini par les lois, les règlements ou l'autorité compétente du pays en question.(2, 7)

Travaux dangereux

Les travaux couverts à l'alinéa (d) sont communément appelés « travaux dangereux ». Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs publics de chaque pays déterminent les activités et processus de travail considérés « dangereux » pour les enfants. La Convention exige des gouvernements qu'ils dressent cette liste d'activités après consultation avec les organisations des travailleurs et des employeurs en tenant compte des normes internationales, notamment la Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (Recommandation n° 190 de l'OIT).(7)

Reconnaissant l'obligation nationale de déterminer la portée des « travaux dangereux » en vertu de la Convention n° 182 de l'OIT, l'ILAB a identifié, pour chacun des pays, les dispositions statutaires et réglementaires qui définissent les travaux dangereux et les activités spécifiques qualifiées d'impropres pour les enfants. Cependant, dans beaucoup de pays, de telles dispositions se sont

révélées limitées, mal définies ou non existantes et dans d'autres cas, les recherches n'ont révélé aucune information sur l'existence ou l'absence de ces dispositions. Pour assurer un rapport fiable et complet, l'ILAB s'est servi des directives de la Recommandation n° 190 de l'OIT pour évaluer les types de travaux qui peuvent être considérés comme étant les pires formes de travail des enfants en vertu de l'article 3(d) de la Convention n° 182. Les directives indiquent que les types de travaux suivants devraient être généralement considérés comme étant préjudiciables pour les enfants : « (a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; (b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; (c) les travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou de porter de lourdes charges ; (d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux ou à des conditions de températures, de niveaux sonores ou de vibrations préjudiciables à leur santé ; ou (e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur ».(7) Par conséquent, « les pires formes de travail des enfants » citées dans le présent rapport comprennent le travail que l'ILAB a qualifié de potentiellement préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants en vertu de l'article 3(d) de la Convention n° 182 de l'OIT, fondé sur les directives de la Recommandation n° 190 de l'OIT.

L'ILAB effectue des recherches très poussées dans le but de déterminer si des activités menées par des enfants travailleurs, compte tenu des tâches spécifiques requises et des conditions de travail en question, constituent des travaux dangereux en vertu des lois du pays relatives au travail dangereux ou de l'application par l'ILAB de la Recommandation n° 190 de l'OIT. Quand il est arrêté que des cas spécifiques représentent des exemples de travaux dangereux, ces formes de travail de l'enfant sont incluses dans le rapport.

En outre, aux fins de calculer les estimations globales concernant les enfants qui effectuent des travaux dangereux, l'OIT a élaboré une liste de secteurs, de professions et de procédés considérés dangereux, qui tient compte des dispositions de la Recommandation n° 190 de l'OIT et du droit national en la matière. Ils comprennent l'exploitation minière, la construction, l'agriculture, les tanneries, la pêche sous-marine et les services domestiques.(8) Dans ces six domaines d'activité, au sujet desquels les dangers associés au travail de l'enfant sont mondialement bien documentés, généralement endémiques et reconnus par l'OIT, lorsque l'ILAB dispose de preuves selon lesquelles des enfants travaillent, il a jugé que le travail exécuté par ces enfants impliquait des tâches dangereuses, même en l'absence d'éléments de preuves spécifiques de l'existence de tels dangers. Par exemple, bien que des informations spécifiques au pays ne soient pas toujours disponibles sur les dangers auxquels les enfants qui travaillent sont confrontés dans l'agriculture autre que l'agriculture de subsistance, des études et d'autres rapports ont documenté les risques d'exposition, de blessures et d'autres effets délétères sur la santé que courent les enfants travaillant dans l'agriculture, qui prévalent dans l'ensemble de ce secteur.(9, 10)

Au cours des dernières années, la communauté internationale a également reconnu que les enfants qui travaillent dans les rues étaient vulnérables aux pires formes de travail. Il n'existe actuellement aucuns chiffres sur le nombre d'enfants travaillant dans les rues à travers le monde ; par ailleurs, il est difficile de réaliser des estimations fiables en raison de la nature transitoire et de l'hétérogénéité de cette population, ainsi que de l'absence fréquente de relations de travail officiellement établies, ce qui

entrave les contrôles et l'application de la législation par les pouvoirs publics.(11-16) Les enfants employés dans ce secteur sont confrontés une multitude de dangers issus de la nature même du travail et de l'environnement dans lequel ils travaillent.(11-15) Parmi les activités effectuées par les enfants dans la rue, l'on compte la vente ambulante sur le trottoir, dans une échoppe le long de la route ou dans les bus, le lavage de pare-brises aux carrefours les plus fréquentés, la récupération de produits recyclables et le portage d'objets lourds.(11, 14, 17-19) Le travail dans les rues expose les enfants aux intempéries, à la circulation routière, aux polluants, à la violence et à l'exploitation sexuelle.(11, 12, 14, 15, 20) Toutefois, il est nécessaire de mener davantage de recherches pour mieux connaître la population des enfants qui travaillent dans les rues, la portée, la prévalence et la nature du travail, et les dangers spécifiques associés à chaque activité.

L'ILAB reconnaît qu'il peut exister des activités, auxquelles sont employés les enfants dans la rue, susceptibles de ne pas être dangereuses. C'est pourquoi il inclut des informations concernant les activités spécifiques de travail de rue et les risques qui leur sont associés lorsqu'il existe des éléments de preuve concernant de telles activités ainsi que leur dangerosité, pour des cas précis. En outre, l'ILAB indique que des enfants travaillent dans la rue, même lorsque des informations spécifiques au pays sur les activités sont indisponibles et ce, pour faire remarquer la présence de cette population à risque et souligner la nécessité de mener des recherches supplémentaires pour réunir davantage d'informations dans ce domaine.

Enfin, l'OIT inclut le travail des enfants dans des exploitations agricoles appartenant à leur famille ou exploitées par elle quand il s'agit de l'application des Conventions n° 182 et 138 de l'OIT.(21-23) Par conséquent, le présent rapport suit la vision générale de l'OIT sur cette question et ne fait pas, dans son analyse des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture, de distinction fondée sur la taille ou la nature des exploitations agricoles.(24)

1.4 MÉTHODES DE RECHERCHE

1.4.1 Collecte et sources des données

Les informations recueillies pour la préparation du présent rapport sont tirées de recherches documentaires, des rapports d'ambassades des États-Unis et d'études limitées sur le terrain. Nous avons également reçu des informations de la part de gouvernements étrangers. La recherche documentaire consistait essentiellement à examiner minutieusement principalement des documents en ligne, qui comprenaient des sources primaires et secondaires. Les sources comprenaient des chercheurs universitaires et indépendants, des organes de presse, des ONG, des organisations internationales, des gouvernements étrangers et des organismes du gouvernement fédéral américain. Des informations ont également été recueillies auprès de projets d'assistance technique et de recherches sur le terrain financés par le gouvernement américain.

Parmi les exemples de sources utilisées dans le présent rapport figurent notamment les dernières éditions disponibles de lois nationales liées au travail des enfants, des enquêtes à l'échelle nationale sur le travail des enfants, des rapports d'ONG sur la nature du travail des enfants dans divers pays et des rapports des Nations Unies, y compris des demandes et observations directes de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR de l'OIT).(25)

Le Département d'État des États-Unis ainsi que les ambassades et consulats américains à l'étranger ont fourni d'importantes informations en recueillant des données auprès de leurs contacts, en menant des visites sur le terrain et en examinant les sources de la presse locale. Une demande d'information de la part du public a été publiée dans le *Registre fédéral* et un exemplaire de la demande a été envoyé par voie postale aux ambassades étrangères basées à Washington qui représentent des pays couverts par le rapport.(26) Des données ont également été recueillies à l'occasion de visites sur le terrain dans certains pays couverts dans le rapport, visites qui ont aussi permis de recueillir davantage de documents et d'avoir des entretiens avec des sources d'information importantes.

1.4.2 Analyse de l'information

L'existence de travail des enfants, notamment sous ses pires formes, s'accompagne souvent d'infractions aux lois et règlements, y compris de graves violations pénales dans certains cas notoires. Des informations liées au travail des enfants peuvent être dissimulées à dessein. Les victimes des pires formes du travail des enfants peuvent être trop vulnérables ou politiquement sous-représentées ou marginalisées pour revendiquer leurs droits ou même faire état de leur situation. Ces facteurs rendent souvent difficile l'accès aux informations sur les pires formes de travail des enfants. Par conséquent, en vue de préparer un rapport crédible et global, l'ILAB a eu recours aux critères suivants pour évaluer l'information.

1. *Nature de l'information :* Déterminer si l'information sur le travail des enfants et les efforts gouvernementaux pour le combattre obtenue suite à la recherche auprès du public ou d'autres sources est pertinente et probante et couvre les « pires formes de travail des enfants » et « les efforts gouvernementaux » selon la définition de ces concepts dans le présent rapport. (Voir définitions dans le glossaire). La preuve spécifique d'efforts gouvernementaux était préférable si disponible.

2. *Date de l'information* : Déterminer si les informations sur le travail des enfants datent de plus de cinq ans. Les informations plus récentes étaient prioritaires et l'ILAB s'est, dans la mesure du possible, servi de sources publiées au cours de l'année couverte par le rapport. Les informations datant de plus de cinq ans n'étaient généralement pas prises en compte.

   Cependant, pour ce qui est des statistiques sur le travail des enfants, certains facteurs contribuent à une production moins fréquente de nouvelles données. Du fait que les efforts du gouvernement et des autres acteurs pour lutter contre l'exploitation des enfants par le travail ne commencent à avoir des effets sur les taux nationaux de travail des enfants qu'au bout d'un certain temps, la participation des enfants à de telles activités ne change pas radicalement d'une année à l'autre. Les enquêtes sur le travail des enfants ne sont pas fréquentes en partie parce que la situation du travail des enfants ne change pas fréquemment (même s'il y eu récemment une augmentation du nombre des enquêtes réalisées). Dans le but de présenter une image globale du travail des enfants dans le plus grand nombre de pays possible, l'ILAB s'est servi de données qui remontaient jusqu'à 10 ans (2002) au moment où la préparation du présent rapport a débuté. Pour de plus amples renseignements sur les statistiques utilisées dans le

rapport, voir la section intitulée : Statistiques du travail et de l'éducation des enfants : sources et définitions.

En outre, dans les cas où des éditions précédentes de ce rapport ont affirmé que les pires formes de travail des enfants existent dans la production de biens et où il n'y a pas de preuves selon lesquelles le problème a été effectivement éliminé, des sources de plus de cinq ans peuvent être utilisées. Cette pratique rend les informations du rapport sur de telles formes de travail des enfants conformes à la *Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé* préparée par le département du Travail en vertu de la Loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite (*Trafficking Victims Protection Reauthorization Act* ou TVPRA) de 2005. Les déclarations selon lesquelles les pires formes de travail des enfants existent dans la production de biens seront éliminées une fois établi que le problème a été effectivement résolu.

3. *Source de l'information :* Déterminer si l'information, qu'elle provienne d'une source primaire ou secondaire, a comme origine une source dont la méthodologie, les publications précédentes, le degré de familiarité et l'expérience par rapport aux normes internationales de travail et/ou la réputation en matière d'exactitude et d'objectivité justifient de conclure que son information est pertinente et probante.

4. *Niveau de corroboration :* Déterminer que l'information sur le recours au travail des enfants est corroborée par d'autres sources.

1.4.3 Limites

Même si les données sur les pires formes de travail des enfants et les informations liées aux efforts gouvernementaux pour apporter des solutions s'améliorent, ces données demeurent insuffisantes pour comprendre l'intégralité du problème. Le manque d'information peut donner l'impression qu'un pays a moins de problèmes graves qu'en réalité avec les pires formes de travail des enfants. Dans le même temps, cette pénurie d'informations peut donner l'impression qu'un gouvernement en fait moins qu'il ne devrait alors que, en fait, des efforts pour combattre les pires formes de travail des enfants sont bien présents et sont tout simplement passés sous silence ou non publiés. Bien que des pays où les informations sont publiques et disponibles semblent parfois avoir de plus grands problèmes par rapport à d'autres pays, tel n'est pas toujours le cas. En réalité, les pays qui font de la collecte d'informations sur le travail des enfants une priorité sont mieux placés pour éliminer le problème que ceux qui étouffent l'information, et cela du fait que les premiers peuvent cibler leurs politiques et programmes sur des secteurs problématiques identifiés pour maximiser l'impact.

Même si le public, ainsi que les gouvernements couverts par le rapport, ont été priés de fournir des informations, seuls 38 des gouvernements des 143 pays, territoires et pays non indépendants ont répondu à l'appel. En outre, le manque de collecte de données nationales dans la majorité des pays et le manque d'accès à d'autres sources nationales d'information ont également pu influer sur le rapport. En raison de l'impossibilité de se rendre dans chacun des pays couverts dans le rapport, l'ILAB se sert d'Internet pour réunir des sources primaires et secondaires d'information. Pour les pays où l'accès à l'Internet et la technologie sont limités, il se peut qu'il y ait moins d'informations

disponibles en ligne, tout comme les pays dont le système politique est plus fermé et où il y a une plus faible participation de la société civile.

L'essentiel des recherches effectuées par l'ILAB en ligne étaient en anglais ; cependant, une partie de la recherche a été menée en espagnol, en français et, dans une moindre mesure, en portugais. Les documents écrits dans d'autres langues n'ont généralement pas été examinés.

Quand l'ILAB n'a pas pu trouver des informations sur les grands thèmes de discussion, y compris le contenu d'importantes lois ou les efforts d'application des lois, il en a pris note.

1.5 ORGANISATION ET CONTENU DES PROFILS-PAYS

L'ILAB a organisé les profils-pays en fonction des types d'efforts énoncés dans le rapport du comité de la conférence de la TDA. Dans ce rapport, le comité de la conférence a indiqué que le président devrait tenir compte de certains critères pour déterminer si un pays a honoré son obligation, dans le cadre du programme SGP, de mettre en œuvre ses engagements internationaux d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Chaque profil-pays contient des informations liées à ces critères : un paragraphe introductif « d'évaluation » qui évalue les actions du gouvernement pour faire progresser les efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants ; un tableau contenant des statistiques sur le travail des enfants ; un texte en cinq sections qui décrivent le problème et divers aspects des efforts du gouvernement pour y faire face ; un tableau d'informations sur les lois applicables et la ratification des instruments internationaux ; et un ensemble d'actions recommandées.(27) Chacune de ces sections est décrite en détail ci-dessous.

1.5.1 Évaluation des pays

L'an dernier, l'ILAB a introduit un nouvel outil pour évaluer l'action gouvernementale en vue de faire avancer les efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants. Chaque profil-pays commence par un paragraphe d'évaluation. Ce texte comprend tous les efforts significatifs déployés par un gouvernement, c'est-à-dire les efforts dans les domaines majeurs dans lesquels ce gouvernement a fait des progrès dans la mise en application de ses engagements pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.(27) Ce paragraphe évoque également les domaines dans lesquels il demeure des lacunes. Les progrès réalisés par le pays sont qualifiés d'appréciables, de modérés, de minimes ou de nuls. Dans un nombre limité des cas restants, aucune évaluation n'a été faite car la population des enfants est soit non existante, soit extrêmement faible (moins de 50) ou bien il n'y a aucune preuve de l'existence des pires formes de travail des enfants et les pays semblent disposer d'un cadre juridique préventif adéquat. Veuillez consulter la section 1.7 pour une discussion plus détaillée des critères utilisés pour déterminer l'évaluation d'un pays.

1.5.2 Données sur les enfants travailleurs et la fréquentation scolaire

Tous les profils-pays contiennent un tableau où figurent au moins quatre variables : le pourcentage des enfants qui travaillent, le taux de fréquentation scolaire, le pourcentage des enfants qui cumulent

le travail et l'école et le taux d'obtention du certificat d'études primaires. La majorité des profils ont des données sur au moins une de ces variables. Un plus petit nombre de profils contiennent des données sur le travail des enfants par secteur. Ces données sont fondées sur des enquêtes effectuées par l'OIT et d'autres organisations. Les dates et méthodologies des enquêtes initiales varient et dans certains cas, l'enquête peut ne pas refléter la véritable ampleur du problème du travail des enfants dans un pays donné. Pour certains pays, cependant, aucune donnée n'est disponible auprès des sources utilisées dans le présent rapport. Pour plus d'informations sur ce tableau, voir la section intitulée : Statistiques du travail et de l'éducation des enfants : sources et définitions.

1.5.3 Section 1 : Prévalence et répartition sectorielle des pires formes de travail des enfants

La première section de chaque profil tente de dresser, dans la mesure où des informations sont disponibles, un tableau complet des pires formes de travail des enfants dans le pays. Cette section commence par une discussion des secteurs et activités dans lesquels les enfants travaillent le plus fréquemment. Elle fournit des informations sur la nature et les conditions de travail dans les cas où de telles informations sont disponibles.

1.5.4 Section 2 : Lois et règlements sur les pires formes de travail des enfants

La deuxième section de chaque profil fournit des informations sur deux critères établis par le rapport du comité de la conférence de la TDA : « 1) si le pays dispose de lois et règlements adéquats qui proscrivent les pires formes de travail des enfants » et « 2) si le pays dispose de lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures ».(27) Ainsi, cette section décrit le cadre juridique d'un pays par rapport aux pires formes de travail des enfants et évalue la force du cadre juridique en le comparant généralement aux normes préconisées dans la TDA. Du fait que la TDA se sert de la définition des pires formes de travail des enfants qui figure dans la Convention n° 182 de l'OIT, cette section se concentre sur la comparaison du cadre juridique du pays par rapport aux normes établies par ladite convention. En harmonie avec la CEACR de l'OIT, l'ILAB a examiné toute loi dont on pourrait se servir pour interdire les pires formes de travail des enfants.

Dans cette section, l'ILAB a étudié si les lois étaient suffisamment complètes pour interdire toute variation d'une pire forme donnée. Par exemple, en ce qui concerne la prostitution, le rapport évalue si les pays interdisent l'utilisation, le recrutement et la vente d'un enfant à des fins de prostitution.

Il importe de noter que l'ILAB examine les protections juridiques contre les pires formes de travail des enfants, qu'un problème existe ou non dans le pays, ceci pour que le cadre juridique fasse également fonction de mécanisme de prévention. Par exemple, même si un pays n'a pas de problème d'utilisation d'enfants pour des activités illicites, le rapport va, en l'absence de lois l'interdisant spécifiquement, signaler une lacune lorsqu'il compare les lois en vigueur sur cette question avec les normes internationales.

Compte tenu de ces paramètres généraux, la plupart des rapports contiennent une combinaison des évaluations suivantes. Eu égard au travail forcé des enfants, l'ILAB a cherché à déterminer si les lois d'un pays interdisaient systématiquement toute manifestation du problème du travail forcé, de la servitude pour dettes et/ou de l'esclavage des enfants. En ce qui concerne la traite des enfants, l'ILAB a examiné si les protections juridiques en place étaient adéquates pour lutter contre la traite

internationale et nationale. Pour tout pays doté d'une force militaire, l'ILAB a évalué si l'âge minimum d'enrôlement obligatoire dans les forces armées était de 18 ans. Dans les pays en conflit armé, l'ILAB a également examiné si la loi interdisait le recrutement forcé ou volontaire des enfants par les forces armées et par les autres groupes armés.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, l'ILAB a évalué si la loi interdisait le recrutement, l'utilisation, la vente d'enfants à des fins de prostitution ainsi que la jouissance de biens provenant des recettes de la prostitution des enfants. Il a également cherché à déterminer si les lois interdisaient la production, la distribution/vente, la possession de pornographie infantile ainsi que la jouissance des biens tirés de ce commerce. Pour ce qui est des activités illicites, l'ILAB a cherché à déterminer si la loi interdisait l'utilisation d'enfants dans ces activités, telles que le trafic de stupéfiants ou la mendicité forcée.

En se servant de la Recommandation n° 190 de l'OIT comme référence, l'ILAB a également identifié, pays par pays, les types de travaux dangereux exécutés par des enfants ou qu'ils risquent d'effectuer. L'ILAB a ensuite appliqué les normes internationales au cadre juridique du pays pour déterminer si des protections adéquates existaient.

Puisque les normes liées à l'âge minimum d'admission à l'emploi figurant dans la Convention n°138 de l'OIT représentent une base en matière de protection contre les pires formes de travail des enfants, l'ILAB s'en est servi pour évaluer, pays par pays, l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge maximum pour lequel l'école est obligatoire.(28) La Convention n° 138 de l'OIT spécifie que les pays devraient fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ou à 14 ans pour les pays aux économies moins avancées. Selon cette convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être scolarisés. L'ILAB reconnaît que cette convention appelle les États membres à se garder d'établir un âge minimum pour le travail inférieur à l'âge maximum pour la scolarisation obligatoire. Cependant, la situation inverse - dans laquelle l'âge minimum pour la scolarisation obligatoire est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi - devrait également être évitée. Il est possible qu'un âge de scolarisation obligatoire bas (ou l'absence d'un tel âge) encourage les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travail à travailler puisqu'ils ne sont pas tenus d'aller à l'école. En raison de la nature illégale de ce travail, celui-ci risque d'être plus caché au public que d'autres formes de travail, ce qui va donc renforcer la possibilité d'exploitation par la pratique de travaux dangereux ou de pires formes de travail des enfants. Par conséquent, cette section signale les cas où l'âge minimum de scolarisation obligatoire d'un pays est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

En dernier lieu, cette section contient des informations sur les lois et politiques du pays en matière de travail et d'éducation des enfants, un tableau récapitulatif de la ratification par le pays de conventions internationales et de son respect des normes internationales liées au travail des enfants. Parmi les conventions, il faut noter les Conventions n° 138 et 182 de l'OIT, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs sur l'implication des enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Une marque indique la ratification, l'acceptation, l'accession ou la succession par le pays à l'instrument étant donné que ces actions ont pratiquement le

même effet juridique que la ratification par rapport aux obligations fondamentales des instruments.(29) Cette section comprend également les âges minimum pour le travail et les travaux dangereux, l'âge de scolarisation obligatoire et indique si l'État dispose d'une loi ou d'une politique sur la gratuité de l'éducation publique.

1.5.5 Section 3 : Mécanismes institutionnels pour la coordination et l'application des lois

La troisième section de chaque profil fournit des informations sur les institutions chargées de coordonner les efforts et de faire appliquer les lois du pays régissant les pires formes de travail des enfants. Elle traite du troisième indicateur pour l'évaluation des efforts liés au travail des enfants cités dans le rapport du comité de la conférence de la TDA : « 3) si le pays a établi des mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations en matière de pires formes de travail des enfants ».(27)

L'ILAB a identifié deux concepts distincts parmi les critères d'évaluation des efforts nationaux. Le premier porte sur la question de savoir si le pays est doté de « mécanismes institutionnels officiels ». Bien que le rapport du comité de la conférence ne précise que si de tels mécanismes sont en place pour traiter des enquêtes et plaintes liées aux pires formes de travail des enfants, l'article 5 de la Convention n° 182 de l'OIT stipule que « Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention ». L'ILAB a appliqué ce concept de surveillance à toutes les dispositions de cette convention, pas simplement à celles qui sont directement liées à l'application des lois sur le travail des enfants. Cependant, puisque le terme « surveiller » est souvent associé exclusivement à des activités d'application de la loi, l'ILAB emploie le terme « coordonner » pour décrire cette fonction.

Le deuxième concept analysé par l'ILAB était la question de savoir si le pays était doté ou non de mécanismes pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations de pires formes de travail des enfants. Du fait que la Convention n° 182 de l'OIT traite sommairement de l'application, d'autres normes et pratiques internationales, notamment celles contenues dans les Conventions n° 81 et 129 de l'OIT sur l'inspection du travail et l'inspection du travail (agriculture) respectivement, ont été également prises en compte généralement comme principes directeurs en matière d'évaluation. Dans la mesure du possible, l'ILAB a cherché à déterminer si le pays :

- Était doté de systèmes d'inspection du travail ;
- Employait un nombre suffisant d'inspecteurs pour faire appliquer les lois et règlements nationaux en matière de travail des enfants ;
- Avait affecté suffisamment de fonds et de moyens pour faire appliquer les lois et règlements sur le travail des enfants ;
- Assurait une formation suffisante aux inspecteurs, y compris une formation spécialisée au sujet du travail des enfants ;

- Avait établi des processus de coordination et de partage des informations sur le travail des enfants parmi les autorités d'exécution de la loi ;
- Avait créé et mis en œuvre un mécanisme efficace pour enregistrer les plaintes au sujet du travail des enfants et y répondre promptement ;
- Avait élaboré et mis en œuvre une stratégie d'inspection du travail qui visait les secteurs jugés les plus susceptibles de recourir au travail d'enfants et effectuait des inspections avec suffisamment de régularité ;
- Sanctionnait les infractions en matière de travail des enfants ; et
- Publiait des informations sur les résultats d'inspections spécifiques et les amendes infligées ou bien les sanctions imposées pour infractions aux lois et règlements relatifs au travail des enfants.

Dans la plupart des cas, l'ILAB n'avait pas assez d'informations pour déterminer si le nombre d'inspecteurs était suffisant pour le pays. Compte tenu du manque d'informations, l'ILAB s'est montré prudent dans son évaluation du caractère adéquat du nombre d'inspecteurs. Ce n'est que lorsque le nombre d'inspecteurs était extrêmement faible par rapport à la population, que l'État admettait la limite de ses moyens, que d'importantes organisations internationales concluaient qu'il y avait des lacunes au niveau des ressources ou que plusieurs sources corroboraient une telle conclusion que l'ILAB faisait le constat d'une insuffisance.(30)

Bien que les conventions de l'OIT portent essentiellement sur les lois relatives au travail, les pires formes de travail des enfants englobent des activités telles que la prostitution des enfants qui sont généralement couvertes par les lois pénales. Par conséquent, le rapport a également évalué les mêmes critères par rapport à l'application du droit pénal.

1.5.6 Section 4 : Politiques gouvernementales relatives aux pires formes de travail des enfants

La quatrième section des profils fournit des informations sur le quatrième critère du rapport du comité de la conférence de la TDA : « si le pays a une politique globale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants ».(27) Cette section décrit les politiques et plans d'un pays pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

L'ILAB s'est servi du cadre fourni par l'article 15(f) de la Recommandation n° 190 qui illustre les mesures qu'un pays pourrait prendre pour combattre les pires formes de travail des enfants, par exemple, « encourager l'adoption de politiques en s'efforçant de promouvoir les objectifs de la Convention ».(31) Dans la Convention n° 182 de l'OIT et les commentaires de la CEACR de l'OIT, les termes « programmes » et « plans d'action » sont souvent interchangeables. En fait, il est difficile dans certains cas de différencier une politique, un plan et un programme. Pour les besoins de la TDA,

une politique sur les pires formes de travail des enfants est définie comme un cadre qui établit les principes généraux censés guider les actions gouvernementales en matière de travail des enfants. Même si les politiques peuvent préconiser l'adoption de nouvelles lois et l'établissement de nouveaux programmes, pour les besoins de la TDA, qu'il s'agisse de l'adoption des lois ou de la mise en œuvre de programmes, la discussion se fera dans la section Lois et règlements sur le travail des enfants ou la section Programmes sociaux pour éradiquer ou prévenir les pires formes de travail des enfants, respectivement.

De façon plus spécifique, l'ILAB a évalué si les gouvernements avaient :

- Établi des politiques spécifiques en matière de travail des enfants ou toute politique de développement connexe qui incorpore explicitement la question du travail des enfants ou toute politique de développement qui ne vise pas explicitement le travail des enfants mais qui pourrait avoir des incidences sur le problème (L'ILAB a déterminé que du fait que très peu de gouvernements font, en règle générale, la différence entre les pires formes de travail des enfants et le travail des enfants tout court dans l'établissement des politiques, toute politique liée au travail des enfants serait discutée, qu'elle soit axée ou non sur les pires formes de travail des enfants) ;
- Veillé à ce que ces politiques comprennent des plans d'action spécifiques, une répartition des tâches, des objectifs établis et un calendrier fixe ; et
- Mis en œuvre ses politiques et plans établis.

1.5.7 Section 5 : Programmes sociaux pour éliminer ou prévenir les pires formes de travail des enfants

Cette section répond au critère du rapport du comité de la conférence qui demande de considérer « s'il existe dans le pays des programmes sociaux visant à prévenir l'implication d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et aider à soustraire les enfants des situations de pires formes de travail des enfants ».(27) Cette section ne traite que des programmes mis en œuvre au cours de la période couverte par le présent rapport.

Tout comme dans la section sur les politiques, cette section décrit les programmes centrés sur les pires formes de travail des enfants et toute forme de travail d'enfants dans la mesure où les pays ne font souvent pas la différence entre les deux dans le cadre des programmes liés au travail des enfants. En outre, tout comme dans la section sur les politiques, cette section traite des programmes spécifiquement axés sur le travail des enfants aussi bien que des programmes qui s'occupent de la pauvreté, de l'éducation et d'autres sujets connexes qui pourraient avoir des effets bénéfiques sur le travail des enfants.

En général, l'ILAB considérait l'exécution de projets par l'intermédiaire des organisations internationales comme étant des efforts du gouvernement puisque ces projets ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement des autorités et de tels efforts sont parfois considérés comme faisant partie du budget national.

L'ILAB a appliqué les normes établies par les articles 6 et 7 de la Convention n° 182 de l'OIT pour évaluer les programmes de lutte contre le travail des enfants mis en œuvre par les pays. Il s'est également servi de la Recommandation n° 190 de l'OIT pour déterminer le genre d'efforts que les gouvernements peuvent entreprendre comme, par exemple : porter une attention particulière aux filles, assurer la formation des employeurs et des travailleurs et faire de la sensibilisation. Dans cette perspective, l'ILAB a évalué si les gouvernements avaient :

- Participé à des programmes sociaux pour lutter contre le travail des enfants, y compris des programmes visant directement à prévenir le travail des enfants et à les soustraire de telles situations ;
- Mis en œuvre des programmes sociaux dotés de suffisamment de moyens pour lutter contre la portée et l'ampleur du problème de travail des enfants en question ;
- Ciblé les populations à risque ; et
- Réussi à mettre en œuvre des programmes sociaux durables.

1.5.8 Actions recommandées pour éliminer les pires formes de travail des enfants

La dernière section de chaque profil est un ensemble d'actions recommandées. Celles-ci font fonction de feuille de route des efforts que les divers pays peuvent entreprendre pour s'attaquer plus pleinement aux pires formes de travail des enfants. L'année où une action a été suggérée pour la première fois est précisée dans le tableau suivie par chacune des années où l'action a été mentionnée dans le rapport et non entreprise.

1.6 QUESTIONS MAJEURES

Comme dans les années précédentes, l'éducation continue d'être soulignée. De nombreux facteurs interviennent dans la décision d'une famille d'envoyer son enfant à l'école, au travail ou les deux. L'un de ces facteurs est le coût financier de l'éducation qui peut comprendre le manque à gagner en échange du temps passé à l'école et les frais scolaires directs. Une mesure importante que les gouvernements peuvent prendre pour régler le problème du fardeau financier de la scolarisation consiste à instaurer l'éducation gratuite. Chaque profil-pays signale si les pays sont dotés d'une législation instaurant l'éducation primaire gratuite et obligatoire.

Même si la loi établit la gratuité de l'éducation, d'autres barrières peuvent, cependant, continuer à en entraver l'accès. Les profils font référence à certains de ces obstacles additionnels, comme les coûts financiers associés aux frais de scolarité illicites, au transport et au matériel. D'autres entraves majeures peuvent inclure l'absence d'écoles à proximité des zones d'habitation, la violence et les mauvais traitements en classe. Dans la plupart des pays couverts par le rapport, il existe une ou plusieurs de ces barrières à l'éducation. Ces barrières ont un impact plus prononcé sur la scolarisation des filles. Cependant, le manque d'informations limite l'examen de ces questions pour certains pays. Dans ces cas, nous notons que des éléments manquent dans ce profil.

Dans beaucoup de cas, quand les enfants travaillent effectivement, leur scolarité est fortement influencée par la nature et l'intensité du travail qu'ils font. Plus il y a d'heures allouées au travail, moins il y aura, probablement, d'heures passées à l'école.(32) Les recherches indiquent que la qualité

de l'éducation influe également sur le niveau de scolarisation que les familles choisissent.(33) Par exemple, des recherches sur les pays en développement comme le Mexique, où un grand nombre d'enfants travaillent et vont à l'école en même temps, indiquent que lorsque les parents constatent une amélioration des résultats scolaires de leur enfant, ils sont plus disposés à intensifier sa scolarisation en réduisant ses obligations de travail.(34) Il peut être difficile de séparer les questions de l'accès à l'éducation et de la qualité de l'éducation dans la mesure où une éducation de bonne qualité peut encourager les familles à surmonter les barrières à l'accès, alors que la mauvaise qualité peut avoir l'effet inverse. Dans le présent rapport, l'ILAB a décidé de limiter son analyse de l'éducation à la question de l'accès dans la mesure où il est difficile d'obtenir des informations sur la qualité de l'éducation et de les évaluer.

Malgré les meilleurs efforts déployés par l'ILAB pour couvrir les thèmes pertinents aussi complètement que possible, le présent rapport ne peut pas couvrir toutes les questions importantes qui peuvent avoir une incidence sur la participation des enfants aux pires formes de travail des enfants. Le rapport se concentre sur les aspects des efforts des pouvoirs publics les plus susceptibles d'avoir un impact direct sur le problème. Par conséquent, l'essentiel de l'analyse porte sur les lois, les efforts de coordination et d'application, les politiques et les programmes sociaux qui visent directement le travail des enfants. Le rapport traite également des programmes de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'éducation qui peuvent contribuer à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il note le petit nombre de cas pour lesquels il est avéré que des programmes spécifiques de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'éducation ont un impact sur le travail des enfants, mais il note également la nécessité de poursuivre les recherches sur l'impact de ces efforts sur le travail des enfants dans la majorité des cas.

Le rapport n'aborde pas les projets d'infrastructure, les programmes de santé ni les politiques et programmes connexes qui appuient la scolarisation des enfants, car il est plus difficile d'évaluer leur impact direct sur le travail des enfants.(35, 36) Il n'examine pas non plus l'impact possible de la corruption sur l'implication des enfants dans les pires formes de travail des enfants, notamment en ce qui concerne l'application des lois régissant les pires formes de travail des enfants. Bien que la corruption existe vraisemblablement dans de nombreux pays, y compris aux États-Unis, des preuves précises et crédibles de son impact sont extrêmement limitées. (L'attention mondiale portée au problème de la traite des personnes a accru quelque peu la disponibilité des informations sur la corruption parmi les agents des services de l'ordre et d'autres responsables qui travaillent dans ce domaine.)

1.7 CADRE D'ÉVALUATION DES PAYS

1.7.1 Objectif des évaluations des pays

Comme expliqué à la Section 1.5.1, l'ILAB utilise un outil d'évaluation pour indiquer clairement et mettre en relief l'état des efforts faits par chaque pays qui bénéficie de préférences commerciales des États-Unis pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

1.7.2 Question de recherche guidant les évaluations des pays

La question posée par l'ILAB dans son évaluation d'un pays bénéficiaire pris individuellement est la

suivante : « Dans quelle mesure le pays bénéficiaire a-t-il fait progresser ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants au cours de la période couverte par le rapport ? »

1.7.3 Portée de l'évaluation des pays

Comme indiqué, le rapport du comité de la conférence de la TDA définit les six critères suivants dont le président doit tenir compte pour déterminer si un pays honore ses engagements internationaux en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants :

1. Le pays est-il doté de lois et règlements adéquats proscrivant les pires formes de travail des enfants ?
2. Le pays est-il doté de lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures ?
3. Le pays a-t-il établi des mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux pires formes de travail des enfants ?
4. Le pays est-il doté d'une politique globale d'élimination des pires formes de travail des enfants ?
5. Le pays dispose-t-il de programmes sociaux visant à prévenir l'implication des enfants dans les pires formes de travail des enfants et à contribuer à les soustraire de telles situations ?
6. Le pays réalise-t-il des progrès continus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants ? (27)

L'objectif de l'outil d'évaluation des pays est de donner corps au sixième critère énoncé ci-dessus : « Le pays réalise-t-il des progrès continus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants ? » En préparant les évaluations, l'ILAB a évalué les cinq premiers critères indiqués ci-dessus, en les regroupant selon les quatre thématiques analysées dans les profils : lois et règlements, coordination et application, politiques et programmes sociaux. L'évaluation se fonde sur une analyse de l'état des efforts de chaque pays dans ces quatre domaines considérés comme un ensemble et comparés à des efforts semblables dans le passé. Fait important, l'évaluation ne saurait être interprétée comme une décision concernant « si le pays a honoré ses engagements pour éliminer les pires formes de travail des enfants ».(2) Il appartient exclusivement au président de se prononcer sur ce point.

1.7.4 Méthode de détermination des évaluations des pays

Les rapports mandatés par la TDA pour 2009, 2010 et 2011 ont identifié un ensemble de mesures que les pays pourraient prendre pour faire progresser leurs efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La mise en œuvre ou non de ces suggestions établit une base ou un référentiel à partir duquel les progrès du pays sont évalués. Ces mesures, conjuguées à d'autres efforts entrepris par un pays, ont été prises en compte dans l'évaluation des progrès accomplis par un pays pendant la période couverte par le présent document par rapport aux années précédentes. Le présent rapport

couvre la période allant de janvier 2012 à décembre 2012. Cependant, les actions significatives entreprises au cours du premier trimestre de 2013 (janvier-mars) ont également été prises en compte aux fins de la présente évaluation.

Une fois les efforts d'un pays identifiés, l'ILAB a évalué (1) l'importance des efforts - des actions qui pourraient avoir un impact significatif sur l'élimination des pires formes de travail des enfants - entrepris au cours de la période du rapport, et (2) la mesure dans laquelle ces efforts significatifs portaient, pour la période du rapport, sur les cinq premiers critères de la TDA énumérés ci-dessus. En outre, l'ILAB a cherché à déterminer la complicité éventuelle d'un gouvernement dans l'utilisation du travail forcé des enfants, y compris le recrutement forcé d'enfants dans des conflits armés.

Pour encourager la cohérence et la transparence et pour rendre opérationnels ces cinq premiers critères de la TDA, les efforts de chaque pays ont été analysés en fonction d'une série uniforme de questions directrices liées aux quatre domaines généraux que sont les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux. Ces questions figurent à l'annexe II.

1.7.5 Catégories d'évaluation des pays

Chaque pays a reçu une des cinq notations possibles : *Progrès appréciables, Progrès modérés, Progrès minimes, Aucun progrès ou Aucune évaluation.*

1. ***Progrès appréciables.*** Par rapport aux actions recommandées signalées en 2009, 2010 et 2011, un pays a fait progresser de manière appréciable ses efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants s'il a pris des mesures recommandées ou entrepris d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport dans **tous les domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.

2. ***Progrès modérés.*** Par rapport aux actions recommandées signalées en 2009, 2010 et 2011, un pays a fait progresser modérément ses efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants s'il a pris des mesures recommandées ou entrepris d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport dans **certains des domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.

3. ***Progrès minimes.*** Deux catégories de pays pourraient recevoir cette mention. La première catégorie représente des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009, 2010 et 2011, ont progressé de manière minime dans leurs efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants en prenant des mesures recommandées ou en réalisant d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport dans **quelques-uns des domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.

La deuxième catégorie représente des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009, 2010 et 2011, ont un peu progressé dans leurs efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants, mais ont également adopté une nouvelle loi, un règlement ou une politique, fait respecter une loi, un règlement ou une politique qui existait déjà ou lancé ou continué une pratique au cours de la période du rapport qui **fait reculer ou retarde les progrès dans l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

4. ***Aucun progrès.*** Deux catégories de pays pourraient recevoir cette mention. La première catégorie concerne des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009, 2010 et 2011, n'ont pris aucune des mesures suggérées ni entrepris **aucun autre effort significatif** pour faire avancer l'élimination des pires formes de travail des enfants au cours de la période couverte par le présent rapport. Les pays relevant de cette catégorie seraient aussi ceux où il n'y a aucun élément de preuve de l'existence d'un problème de pires formes de travail des enfants et dont le cadre législatif et d'application de la loi comporte des lacunes eu égard au travail des enfants.

   La deuxième catégorie concerne des pays qui, à plusieurs reprises, se sont révélés **complices dans l'utilisation du travail forcé des enfants**. Compte tenu de la nature choquante de cette forme d'exploitation, les pays complices du travail forcé des enfants étaient considérés comme n'ayant fait aucun progrès quels que soient leurs efforts dans d'autres domaines.

5. ***Aucune évaluation.*** Cette mention est réservée aux pays dans lesquels la population d'enfants est soit non existante soit extrêmement faible (inférieure à 50) ou bien pour lesquels il n'y a aucune preuve d'un problème de pires formes de travail des enfants et dans lesquels il existe un solide cadre juridique et d'application de la loi relatif au travail des enfants. À l'heure actuelle, seuls certains territoires et pays non indépendants entrent dans ces catégories.

   Cette mention est également attribuée à un pays lorsqu'il figure pour la première fois dans le rapport. En outre, dans les cas où un pays se voit suggérer une action pour la première fois, il reçoit également cette évaluation.

Il importe de noter que ces évaluations suivent les mesures prises par les gouvernements et jugent les pays par rapport à leurs efforts précédents. Ces évaluations ne tiennent pas compte de l'impact de ces mesures sur le problème ou de la question de savoir si celles-ci ont un effet confirmé sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ce genre d'analyse exigerait de rigoureuses évaluations d'impact et des appréciations fondées sur des données obtenues à la suite de recherches solides, ce qui sort du cadre du présent rapport.

Références

1. *P.L. 106-200 (May 16, 2000)*, http://uscode.house.gov/download/pls/19C12.txt.
2. *19 U.S.C. sections 2462(b(2)(H) and 24647(6)*.
3. *Africa Growth and Opportunity Act, 19 U.S. C., section 3703*.
4. *U.S. Caribbean Basin Trade Partnership Act, U.S. 19 C., section 2703*.
5. *Andean Trade Preference Act/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act, 19 U.S.C, section 3203*.
6. *S. Rept. 111-66, Departments of Labor, Health and Human Services, and Education, and Related Agencies Appropriation Bill, 2010*. (2009).
7. ILO. *C182 Worst Forms of Child Labour Convention, 1999*; accessed July 26, 2013; http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp2.htm.
8. International Labour Office. *Every Child Counts: New Global Estimates on Child Labour*. Geneva; April 2002.
9. International Labour Office. *Children in hazardous work: What we know, what we need to do.* Geneva, International Labour Organization; 2011. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_155428.pdf. While country-specific information on the dangers children face in agriculture is not available, research studies and other reports have documented the dangerous nature of tasks in agriculture and their accompanying occupational exposures, injuries and potential health consequences to children working in the sector.
10. International Labour Office. *Farming*, International Labour Organization, [online] January 31, 2012 [cited October 26, 2012]; http://www.ilo.org/ipec/areas/Agriculture/WCMS_172416/lang--en/index.htm.
11. International Labour Office. *A Future Without Child Labour: Global Report under the Follow-up to the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work*. Geneva; 2002.
12. OHCHR. *OHCHR Expert meeting on promoting and protecting the rights of children living and/or working on the street: Summary Report*. Geneva, Human Rights Council; 2012.
13. UCW. *Joining forces against child labour: Inter-agency report for The Hague Global Child Labour Conference of 2010*. Rome; May 2010.
14. Guarcello, L, Koseleci, N. *Understanding Children's Work Programme Working Paper Series, November 2009- A profile of Cairo street children*. Rome; November 2009. http://www.ucw-project.org/Pages/bib_details.aspx?id=12225.
15. United Nations Human Rights Office of the High Commissioner. *Protection and promotion of the rights of children working and/or living on the street*. Geneva; 2012.
16. United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children. *World Report on Violence Against Children*. Geneva; 2006.
17. United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children. *Violence in the Community. Regional Desk Review: Europe and Central Asia*. Geneva; 2005. http://www.violencestudy.org/r27.
18. U.S. Embassy- Quito. E-mail communication to USDOL official. May 24, 2013.
19. U.S. Embassy- Podgorica. E-mail communication to USDOL official. May 28, 2013. xxxiii 20. Human Rights Watch. *Easy Targets: Violence against Children Worldwide*. New York; 2001.
20. Human Rights Watch. *Easy Targets: Violence against Children Worldwide*. New York; 2001.

21. ILO Committee of Experts. *Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) Senegal (ratification: 1999) Submitted: 2008*; accessed July 24, 2012; http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconv.pl?host=status01&textbase=iloeng&document=21908&chapter=9&query=%28C182%29+%40ref+%2B+%23YEAR%3E2005%2Bfarm&highlight=on&querytype=bool&context=0.
22. ILO Committee of Experts. *Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Georgia (ratification: 1996) Published: 2011*; accessed http://www.ilo.org/ilolex/english/iloquery.htm.
23. ILO-IPEC. *Child labour in agriculture: Farming*. Document. Geneva, January 31, 2012. http://www.ilo.org/ipec/areas/Agriculture/WCMS_172416/lang--en/index.htm.
24. ILO Committee on Child Labor. *Report of the Committee on Child Labor*. International Labor Conference, Session 87. 172-173. It is important to note that in negotiating ILO C. 182, ILO employer members stated that the language of Article 3(d) "should not require governments to intervene in situations in which children worked for their parents on bona fide family farms or holdings." The Worker Vice-Chairperson clarified that any such understanding should encompass only those farms "that did not interfere with children's schooling and which were truly within a protected family environment" (statements by Employer and Worker Vice-Chairpersons).
25. ILO Committee of Experts. *Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*; accessed http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/lang--en/index.htm. The ILO CEACR examines and makes two types of comments upon the application of international labour standards by states parties to the relevant conventions. Direct requests contain technical comments or questions raised by the application of a particular convention by a state. These requests are sent directly to governments. Observations contain comments on fundamental questions raised by the application of a particular convention by a state. These observations are published in the CEACR's annual report.
26. U.S. Department of Labor. "Request for Information on Efforts by Certain Countries to Eliminate the Worst Forms of Child Labor." *Federal Register*, 77(227)(November 26, 2012); http://www.gpo.gov/fdsys/browse/collection.action?collectionCode=FR.
27. *H. Rept. 106-606, (2000) (Conf. Rep.)*.
28. ILO. *C138 Minimum Age Convention, 1973*; accessed http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138. .
29. UN. *Chapter IV: Human Rights*. UN Treaty Collection. http://treaties.un.org/pages/treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en.
30. ILO. *Report V - Labour administration and labour inspection*. March 31, 2011 http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/reports/reports-submitted/WCMS_153918/lang--en/index.htm. The ILO has discussed the difficulties in establishing benchmarks for what constitute sufficient numbers of inspectors and the need for a comprehensive approach to labor law enforcement. In this report, ILAB made findings that numbers of inspectors were insufficient in cases in which a country with a population of several million had only a handful of inspectors. xxxiv
31. ILO. *R190 - Worst Forms of Child Labour Recommendation, 1999 (No. 190): Recommendation concerning the prohibition and immediate action for the elimination of the worst forms of child labour*; accessed https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312528:NO.

32. Federico Blanco Allais, Frank Hagemann. *Child Labour and Education: Evidence from SIMPOC Surveys*. Geneva, International Labour Organization June 7, 2008. http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=8390.
33. UNESCO. *Education for All - Global Monitoring Report: The Quality Imperative* 2005. http://www.unesco.org/education/gmr_download/chapter2.pdf.
34. Furio C. Rosati, Mariacristina Rossi. *The Impact of School Quality on Child Labour and School Attendance: The Case of CONAFE Compensatory Education Program* January 2007. http://siteresources.worldbank.org/EDUCATION/Resources/278200-1121703274255/1439264-1171379341729/SessionI_FurioRosati3.pdf. It is important to note that Mexico is a middle-income country and additional work in low-income countries is needed to make this a generalization.
35. Abdul Latif Jameel Poverty Action Lab. *Primary School Deworming in Kenya* [online] [cited November 7, 2010]; http://www.povertyactionlab.org/evaluation/primary-school-deworming-kenya.
36. Edward Miguel, Michael Kremer. "Worms: Identifying Impacts on Education and Health in the Presence of Treatment Externalities." *Econometrica*, 72(1):159-217 (2004).

2 DEUXIÈME PARTIE. BILAN DE L'ANNÉE : « TRACER LA VOIE VERS 2016 »

Vers un monde sans travail des enfants - telle était la vision de plus de 400 représentants de 80 pays qui se sont réunis pour la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants en 2010. Les participants voulaient revigorer et coordonner le mouvement mondial en faveur de l'éradication de l'exploitation des enfants par le travail. *La Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016* adoptée à cette conférence encourage les gouvernements, les partenaires sociaux, la société civile et les organisations internationales et régionales à redoubler d'effort et à coopérer pour parvenir à l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016.(1)

Alors qu'elle tend vers cet objectif ambitieux, la communauté internationale fait face à une dure réalité. En 2013, un nombre choquant d'enfants du monde entier se trouvent dans des situations de danger et d'exploitation liées à leur travail dans les champs, les mines, les rues et chez des particuliers. Il y a des enfants dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, qui vendent des marchandises dans les rues, qui manient des machettes dans les fermes et qui creusent des tunnels dans les mines. Un grand nombre d'enfants sont victimes de la traite à des fins sexuelles ou de travail, utilisés comme combattants dans des guerres, forcés de se prostituer ou utilisés dans la production de pornographie, exploités dans le trafic de drogues illicites et placés dans des environnements dangereux.

L'OIT estime qu'aujourd'hui dans le monde 168 millions d'enfants travaillent et 85 millions d'entre eux le font dans des conditions dangereuses.(2) Selon ses estimations mondiales, il y a 21 millions de personnes qui sont victimes du travail forcé, dont au moins 6 millions d'enfants, y compris pour l'exploitation sexuelle commerciale et en situation de servitude pour dettes.(3) Un grand nombre de ces enfants ne reçoivent aucune éducation ; ils sont blessés ou malades au travail ; ou ils sont victimes de violences physiques, émotionnelles ou sexuelles de la part de leurs employeurs. La Journée mondiale contre le travail des enfants de cette année a attiré l'attention sur le sort des 10 millions d'enfants qui font du travail domestique, dont 70 % sont des filles et qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation.(4)

Ces chiffres soulignent l'ampleur du problème mondial, la difficulté d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016 et l'urgence de s'attaquer à cette question maintenant. Pour la communauté internationale, la Feuille de route est un appel insistant à l'action. Pour les millions d'enfants qui vivent dans la pauvreté et ont du mal à survivre chaque jour, une telle action est vitale. Ces enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables et ils doivent de toute urgence être protégés des violations de leurs droits humains fondamentaux.

En octobre 2013, la 3e Conférence mondiale sur le travail des enfants réunira au Brésil les représentants des gouvernements, de la société civile et des organisations internationales pour un dialogue franc sur les progrès effectués, les leçons apprises et les difficultés rencontrées pendant les efforts pour atteindre les objectifs de la Feuille de route. Pour citer le comité exécutif de la conférence : « [L']expérience accumulée par les gouvernements et les organisations non

gouvernementales à travers le monde représente une riche mosaïque de connaissances qui peut susciter la mise en œuvre de nouveaux projets et politiques axés sur l'élimination des pires formes [de travail des enfants] ».(5)

Dans cet esprit de collaboration, le département du Travail des États-Unis présente les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants pour 2012* dans l'espoir d'enrichir encore plus cette mosaïque de connaissances. Pour ce bilan de l'année, nous nous concentrons spécialement sur les actions spécifiques énoncées dans la Feuille de route que nous surveillons aussi systématiquement à travers le monde dans la préparation de nos rapports.

2.1 LA FEUILLE DE ROUTE ET LE RAPPORT ANNUEL DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS : DOMAINES QUI SE CHEVAUCHENT

L'un des principes directeurs de la Feuille de route est que « les gouvernements ont en premier lieu la responsabilité de faire exécuter le droit à l'éducation pour tous les enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants ». Les priorités spécifiques de la Feuille de route sont regroupées en quatre catégories : législation nationale et son application, éducation et formation, protection sociale, et politique du marché du travail. Les évaluations de 143 pays figurant dans le rapport annuel du département du Travail des États-Unis, *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants pour 2012*, concernent en grande partie ces priorités. Le Tableau 1 identifie les domaines spécifiques qui se chevauchent entre le rapport et les mesures prioritaires énumérées dans la Feuille de route.

Tableau 1. Chevauchement entre la Feuille de route et le rapport annuel du département du Travail des États-Unis requis par la Loi sur le commerce et le développement (TDA)

Domaine prioritaire de la Feuille de route	**Actions pertinentes évaluées dans le rapport annuel du département du Travail des États-Unis requis par la TDA**
Adopter une **législation nationale** contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes.	• Modifications des lois et des réglementations portant sur le travail des enfants et ses pires formes, comme l'âge minimum d'admission à l'emploi et pour faire des travaux dangereux, le code du travail, le code pénal et les listes des travaux dangereux. • Ratification des conventions et des protocoles internationaux pertinents.

Domaine prioritaire de la Feuille de route	Actions pertinentes évaluées dans le rapport annuel du département du Travail des États-Unis requis par la TDA
Mettre en application la législation nationale, appliquer les sanctions appropriées contre les initiateurs des pires formes de travail des enfants, et renforcer les mécanismes d'inspection et de surveillance.	• Collecte et diffusion de statistiques portant sur le nombre des inspecteurs du travail, le nombre des inspections réalisées au sujet du travail des enfants, le nombre des violations identifiées, le nombre des sanctions imposées et le nombre des violations qui ont été réparées. • Actions pour renforcer les mécanismes d'inspection et de surveillance du travail des enfants, comme le niveau de formation des inspecteurs du travail et des forces de l'ordre, le financement et les moyens dont disposent les inspections du travail et les forces de l'ordre, et la coordination entre les organismes gouvernementaux qui s'occupent de cette question. • Application des sanctions pour les violations concernant le travail des enfants et publication d'informations sur les résultats d'inspections spécifiques et les amendes ou les sanctions.
Étendre et améliorer l'accès à une **éducation** gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants, y compris une formation professionnelle ou technique.	• Changements de l'âge de la scolarité obligatoire. • Adoption de politiques et de programmes qui ont un impact sur l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.
Mettre en place et mettre en œuvre des politiques de **protection sociale** pour les foyers vulnérables et socialement exclus, les enfants difficilement atteignables et les enfants ayant des besoins particuliers.	• Assistance aux enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants. • Mise en place de programmes sociaux qui aident à protéger les enfants des pires formes de travail des enfants. • Adoption et mise en œuvre de plans d'action nationaux sur le travail des enfants et coordination à l'intérieur du gouvernement des stratégies et des efforts.

2.2 ANALYSE MONDIALE DES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES GOUVERNEMENTS ET ÉVALUATIONS DES PAYS

Cette section présente les tendances mondiales concernant les efforts déployés par les gouvernements et les évaluations des pays, y compris les changements dans les évaluations entre les rapports de 2011 et 2012.

2.2.1 Efforts déployés par les gouvernements

L'analyse des efforts déployés par les gouvernements au niveau mondial est basée sur les mesures prioritaires énumérées dans la Feuille de route qui ont un lien avec les efforts déployés par les gouvernements évalués dans le rapport. En outre, les progrès et les lacunes dans le domaine des lois et des politiques sont examinés par rapport aux normes internationales spécifiées dans les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et sur les conflits armés. Un examen plus détaillé des efforts des gouvernements dans le domaine de la coordination et de l'application ainsi que des programmes sociaux figure dans l'analyse régionale des efforts des gouvernements.

Pendant la période couverte par le présent rapport, 113 des 143 gouvernements examinés ont fait au moins un effort sérieux pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans au moins l'un des quatre domaines généraux évalués. Cinquante-huit gouvernements ont fait au moins un effort sérieux dans le domaine des lois et des réglementations ; 54 gouvernements ont fait au moins un effort sérieux dans le domaine de la coordination et l'application ; 52 gouvernements ont fait au moins un effort sérieux dans le domaine des politiques ; et 70 gouvernements ont fait au moins un effort sérieux dans le domaine des programmes sociaux.

L'établissement d'un cadre juridique clair et solide correspondant aux normes internationales est un fondement crucial des efforts déployés par les gouvernements pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants. Par conséquent, cette section accorde une attention spéciale à la ratification des normes internationales et l'adoption de la législation nationale correspondante.

Les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aident à protéger les enfants d'une arrivée prématurée sur le marché du travail. Bien que la majorité des gouvernements aient établi un âge minimum d'admission à l'emploi, y compris pour les travaux dangereux, il y a quelques gouvernements qui n'ont pas encore établi cet âge minimum et il y en a plusieurs autres qui ont établi un âge minimum au-dessous des normes internationales. La Convention n° 138 de l'OIT fixe à 15 ans au moins l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais autorise un âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans pour les pays dans lesquels les conditions économiques et les établissements d'enseignement ne sont pas suffisamment développés. Quatre gouvernements n'ont pas encore établi d'âge minimum d'admission à l'emploi pour le travail général (Inde, Îles Norfolk, Pakistan et Tonga), et 3 gouvernements ont toujours en âge au-dessous de la norme internationale de 14 ans pour les pays en développement (la Dominique, le Nigeria et les Îles Salomon). Dix gouvernements n'ont pas encore établi d'âge minimum auquel un enfant pourrait faire des travaux dangereux (Algérie, Angola, Djibouti, Grenade, Îles Norfolk, Seychelles, Tonga, Trinité-et-Tobago, Îles Turques et Caïques, et Vanuatu), tandis que 19 gouvernements ont toujours en âge au-dessous de la norme internationale de 18 ans.

Il n'y a pas de norme internationale concernant l'âge de la scolarité obligatoire, mais l'absence d'un tel âge ou le fait qu'il soit trop bas peut encourager les enfants qui n'ont pas encore l'âge légal d'admission à l'emploi à travailler puisqu'ils ne sont pas tenus d'aller à l'école. La plupart des gouvernements ont établi un âge où la scolarité est obligatoire, mais 16 ne l'ont pas encore fait et 22

ont toujours des âges au-dessous de la norme internationale concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans pour les pays en développement.

La ratification des conventions internationales pertinentes indique l'engagement des gouvernements envers l'élimination des pires formes de travail des enfants. À ce jour, 117 gouvernements examinés dans ce rapport ont ratifié la Convention n° 182 de l'OIT, y compris les Maldives et les Îles Salomon qui l'ont ratifiée pendant la période couverte par le présent rapport. Les six gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sont le Bhoutan, l'Érythrée, l'Inde, la Somalie, les Tonga et Tuvalu. Vingt-deux gouvernements n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et 31 gouvernements n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif sur les enfants dans les conflits armés (voir l'Annexe 3).

Combler les lacunes dans les cadres juridiques des pays sur le travail des enfants est une condition nécessaire, mais incomplète, pour atteindre les objectifs de la Feuille de route et l'élimination définitive des pires formes de travail des enfants. L'engagement pris par les gouvernements de lutter contre le travail des enfants doit être observé non seulement dans les textes législatifs, mais aussi en pratique. À ce titre, les évaluations des pays de ce rapport tiennent compte de toute la gamme des instruments que doit utiliser un gouvernement pour éliminer effectivement les pires formes de travail des enfants : les lois et les réglementations, les mécanismes de coordination et d'application, les politiques, et les programmes sociaux.

2.2.2 Évaluations des pays

La Figure 1 présente une répartition globale des évaluations des pays dans le présent rapport.[1] Dans l'ensemble, 50 % des pays ont reçu une évaluation de « Progrès modérés » ou mieux, par rapport à 41 % des pays qui ont reçu une évaluation de « Progrès minimes » ou moins bien. Les 8 % restant n'ont reçu aucune évaluation. Sur les 143 pays examinés dans ce rapport, 10 ont reçu une évaluation de « Progrès appréciables », 62 ont reçu une évaluation de « Progrès modérés », 46 une évaluation de « Progrès minimes », 13 une évaluation d'« Aucun progrès » et 12 n'ont reçu aucune évaluation.

Trois des 13 pays qui ont reçu une évaluation d'« Aucun progrès » sont ainsi cotés en raison de la complicité de leur gouvernement dans le travail forcé des enfants. Il s'agit de la République démocratique du Congo, de l'Érythrée et de l'Ouzbékistan. Les 10 autres pays ont reçu cette évaluation parce qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise pour faire progresser les efforts en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Le Soudan du Sud n'a pas reçu d'évaluation parce qu'il était inclus dans le rapport pour la première fois et les Îles Falkland (Malvinas) et Sainte-Hélène n'ont pas reçu d'évaluation parce que c'était la première fois que ces territoires faisaient l'objet d'une action recommandée. Pour l'an prochain, les actions recommandées à trois pays serviront de bases de référence, ou points de référence, qui permettront d'évaluer leurs progrès.

---

[1] L'Annexe 1 à la fin du rapport présente les niveaux d'évaluation des pays et des territoires examinés dans le présent rapport. Ces informations sont organisées en deux listes. La première est *une liste alphabétique* des pays évalués et la deuxième répartit les pays en fonction de leur *niveau d'évaluation*.

Neuf territoires et pays non indépendants n'ont pas reçu d'évaluation parce qu'il n'y a pas d'enfants ou un nombre extrêmement bas (moins de 50) ou parce qu'il n'y a aucune preuve indiquant un problème lié aux pires formes de travail des enfants et que ces pays ont de bons cadres juridiques et d'application des lois sur le travail des enfants. Par exemple, le Territoire britannique de l'océan Indien n'a pas de population civile permanente, les Îles Heard-et-McDonald ne sont pas habitées et les Îles Pitcairn ont moins de 50 habitants.

Figure 1. **Répartition globale des évaluations des pays**

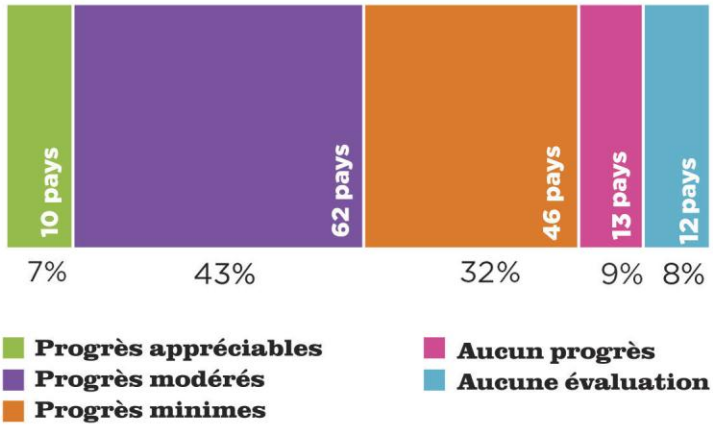

Les résultats de l'évaluation de 2012 indiquent des améliorations par rapport à 2011 (voir la Figure 2). Dans l'ensemble, 46 gouvernements ont reçu des évaluations plus élevées et 11 gouvernements ont reçu des évaluations plus basses en 2012 par rapport à 2011. En général, davantage de pays ont reçu des évaluations de Progrès appréciables ou modérés et moins ont reçu des évaluations de Progrès minimes ou nuls. Le plus dur, c'est d'encourager les gouvernements qui font des Progrès minimes ou nuls à agir et d'entretenir l'énergie et le mouvement de ceux qui font des Progrès appréciables ou modérés.

Figure 2. **Changements globaux dans les évaluations des pays entre 2011 et 2012**

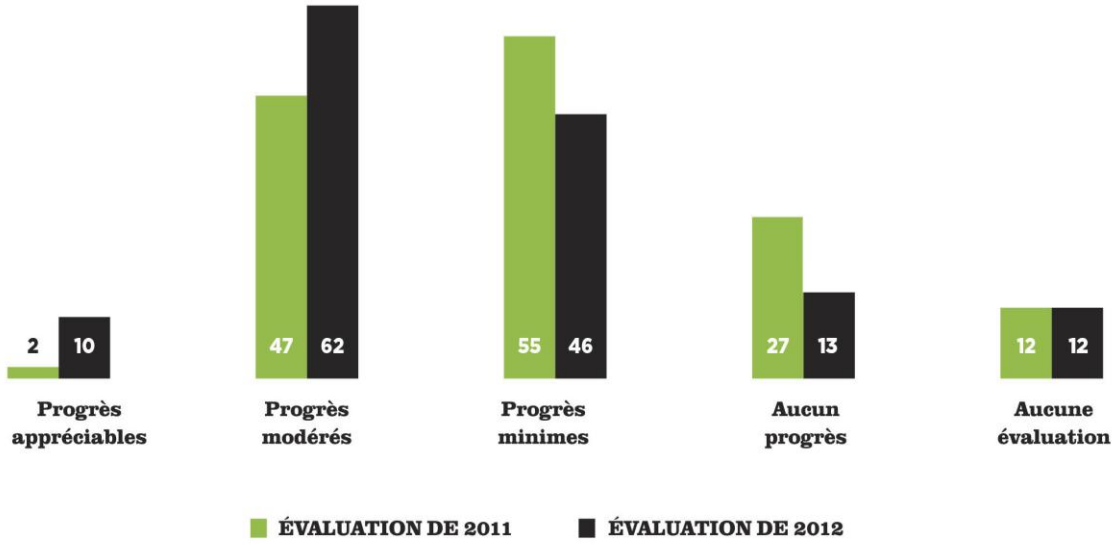

2.3 ANALYSE RÉGIONALE DES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES GOUVERNEMENTS ET ÉVALUATIONS DES PAYS

Le rapport de cette année comprend une analyse régionale des évaluations des pays et des tendances régionales concernant les actions des gouvernements et les lacunes selon les pays. La Figure 3 présente une répartition régionale des évaluations des pays et illustre comment chaque région progresse dans ses efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Chaque région, à l'exception du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, comptait au moins un pays qui a reçu une évaluation de « Progrès appréciables ». La région où le plus de pays ont reçu une évaluation de « Progrès appréciables » était l'Amérique latine et les Caraïbes (5 pays), suivie de l'Asie et du Pacifique (3 pays). Les deux régions suivantes avaient la plus grande proportion de pays ayant reçu des évaluations de « Progrès minimes » : l'Afrique subsaharienne, avec 49 % des pays, et le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, avec 41 % des pays.

Figure 3. **Répartition régionale des évaluations des pays**

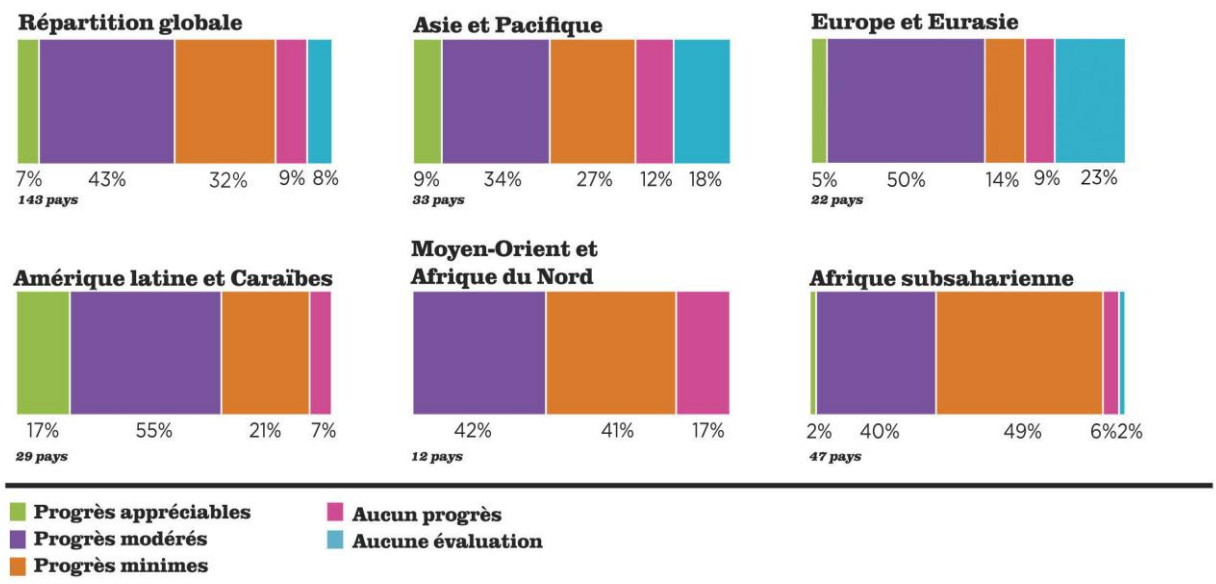

2.3.1 Asie et Pacifique

Perspective régionale 2012 - Asie et Pacifique

Efforts sérieux :

- Amélioration des cadres juridiques, en particulier ceux qui ont trait au travail domestique et à l'accès à l'éducation des enfants.
- Augmentation du nombre des programmes sociaux portant sur le travail domestique et de l'accès à l'éducation des enfants, et surveillance ciblée accrue du travail des enfants.

Difficultés et lacunes :

- Manque de mesures de protection juridique adéquates, surtout pour les enfants faisant des travaux dangereux.
- Manque de coordination à l'intérieur des gouvernements et d'application effective.
- Manque de fonds pour les inspections du travail.

Dans la région Asie et Pacifique, 77,8 millions d'enfants travaillent.(2) Les gouvernements de cette région ont continué de faire des progrès appréciables dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans le domaine de la législation relative au travail domestique des enfants et des programmes à ce sujet, car c'est une question qui préoccupe particulièrement cette région. En dépit de ces efforts, il y a encore de grands obstacles dans le domaine de la protection

juridique, surtout lorsqu'il s'agit de décider si des travaux sont dangereux pour les enfants, et dans le domaine de la coordination à l'intérieur des gouvernements et de l'application des lois sur le travail des enfants. De plus, le manque de mise en application effective de ces lois continue d'entraver les efforts des gouvernements de toute la région.

Le travail des enfants dans l'agriculture est courant dans 15 des 17 pays de l'Asie du Sud, du Sud-Est et centrale, où les enfants travaillent souvent dans la culture du tabac et du coton. Dans les pays et territoires de l'Océanie, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants est également un problème courant. Le travail forcé des enfants et la servitude des enfants pour dettes demeurent un problème dans tous les pays de l'Asie du Sud, sauf au Bhoutan et aux Maldives. En Asie du Sud-Est et du Sud, de nombreux enfants travaillent comme domestiques.

L'Asie du Sud-Est a fait de sérieux efforts pour éliminer le travail domestique des enfants. Pendant la période couverte par le rapport, les Philippines ont ratifié la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et adopté la Loi sur les travailleurs domestiques, qui fournit une protection aux enfants faisant du travail domestique.(4) En Thaïlande, le gouvernement a adopté une loi qui fournit une protection aux enfants faisant du travail domestique ; cette loi établit notamment l'âge minimum pour le travail domestique à 15 ans. En 2012, le gouvernement du Cambodge a commencé à participer à un nouveau projet quadriennal financé par le département du Travail des États-Unis à hauteur de 10 millions de dollars pour combattre le travail des enfants dans trois secteurs, y compris le travail domestique.(6) Le gouvernement de l'Indonésie a également approuvé un nouveau projet quadriennal financé par le département du Travail des États-Unis à hauteur de 5 millions de dollars pour aider les enfants qui font du travail domestique en favorisant un travail décent, en améliorant les mesures de protection juridiques et l'application des lois, et en appuyant un mécanisme fiable de signalement des cas d'exploitation.

Plusieurs pays de l'Asie et du Pacifique ont également lancé ou élargi des programmes sociaux qui portent davantage sur le travail des enfants en 2012. Les Philippines ont élargi leur Programme de transfert conditionnel de fonds pour inclure une conditionnalité sur le travail des enfants. Au Pakistan, le gouvernement de la province du Pendjab a lancé un projet doté de deux millions de dollars pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Le Bangladesh a également entrepris une nouvelle initiative pour éliminer le travail des enfants dans les bidonvilles urbains et les régions rurales. Au Kirghizistan, le gouvernement a établi un centre d'information sur le travail des enfants et un centre de réadaptation pour les enfants travailleurs. Kiribati et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont chacun lancé des initiatives pour s'attaquer à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, un problème signalé dans un grand nombre des pays et territoires de l'Océanie.

En Asie du Sud, des gouvernements luttent contre le travail des enfants dans tous les secteurs par des lois et des programmes pour l'éducation. En 2012, le Pakistan a adopté la Loi sur le droit à une éducation gratuite et obligatoire, qui donne légalement aux enfants de 5 à 16 ans accès à des possibilités d'éducation. En Inde, la Loi sur le droit à l'éducation a été élargie pour comprendre les enfants handicapés, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable au travail des enfants. Les Maldives ont amélioré l'accès à l'éducation secondaire pour les enfants vivant dans des régions éloignées, en ouvrant notamment des écoles dans presque toutes les îles du pays.

Le Sri Lanka a aussi lancé un projet visant à faire monter les taux de présence dans les écoles primaires et secondaires.

En dépit de ces efforts, il reste des obstacles majeurs qui entravent les progrès, en particulier dans le domaine des mesures de protection juridique relatives aux travaux dangereux, de la coordination à l'intérieur des gouvernements et de l'application des lois. Au Pakistan, en Inde et au Népal, ainsi que dans six pays et territoires de l'Océanie, les gouvernements n'ont pas encore établi un âge minimum pour les travaux dangereux de 18 ans. Aux Maldives, à Kiribati, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Fidji, aucune liste des travaux dangereux interdits aux enfants n'a été adoptée. Le Kirghizistan, la Mongolie, le Vanuatu et les Îles Salomon n'ont pas d'organe de coordination chargé de lutter contre le travail des enfants ou cette coordination n'est pas efficace. La Thaïlande, le Népal, le Kirghizistan et le Kazakhstan ne publient pas de données sur les violations, les enquêtes, les poursuites et les condamnations en rapport avec le travail des enfants. En général, le financement de la coordination et des inspections portant sur le travail des enfants est limité dans toute la région.

2.3.2 Europe et Eurasie

Perspective régionale 2012 - Europe et Eurasie

Efforts sérieux :

- Amélioration des cadres juridiques et politiques, en particulier dans le domaine de la traite des personnes.
- Ratification de normes internationales, en particulier les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT.

Difficultés et lacunes :

- Manque de données sur la prévalence des pires formes de travail des enfants.
- Manque d'actions effectives de coordination à l'intérieur des gouvernements et d'application des lois.
- Manque de programmes sociaux ciblés destinés aux enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants.

Il n'existe pas de statistiques régionales sur le travail des enfants pour l'Europe et l'Eurasie.(2) Les gouvernements de cette région ont fait des efforts positifs en vue de renforcer leurs cadres juridiques et de mettre en œuvre des politiques pour combattre les pires formes de travail des enfants. Mais ils doivent prendre davantage de mesures concrètes dans le domaine de la coordination et des programmes sociaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants les plus courantes dans la région, l'exploitation sexuelle commerciale et le travail dans les rues.

À travers toute la région, les lois correspondent en général aux normes internationales. Tous les pays de la région ont ratifié les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT, à l'exception du Kosovo, qui ne peut pas les ratifier car il n'est pas membre de l'ONU. De plus, tous les pays ont ratifié le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à l'exception de la Russie et du Kosovo. Pendant la période couverte par le rapport, plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour renforcer encore plus leurs cadres juridiques sur le travail

des enfants. Le gouvernement macédonien a adopté un recueil de règles sur les conditions minimales en matière de sécurité et de santé au travail pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans. En Moldavie, le gouvernement a modifié le code du travail, qui prévoit désormais des amendes plus lourdes pour ceux qui font faire des travaux dangereux aux enfants.

De plus, un grand nombre des pays de la région ont pris des mesures pour renforcer leurs lois sur la traite des êtres humaines. Lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, y compris par la traite, est une priorité pour la région, En Azerbaïdjan, le gouvernement a modifié le code pénal pour interdire la production de pornographie impliquant des enfants, et le gouvernement de Géorgie a modifié les lois pour inclure la protection sociale et juridique, ainsi que l'assistance et la réadaptation des victimes de la traite des enfants. Cette région a aussi apporté des améliorations dans le domaine de la coordination à l'intérieur des gouvernements et de l'application des lois sur la traite des personnes, mais un grand nombre de pays n'ont toujours pas de mécanisme national de signalement pour identifier les victimes de la traite et les aiguiller vers les services sociaux appropriés.

Neuf gouvernements de la région ont adopté et/ou mis en application des politiques sur la protection et le bien-être des enfants et sur la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants. L'Arménie, le Monténégro et l'Ukraine ont adopté des stratégies ou des plans nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains. Au Kosovo, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre son plan d'action national 2011-2016, qui comprend la consolidation du système de surveillance du travail des enfants au niveau municipal dans tout le pays. Le gouvernement moldave a mis en œuvre son plan d'action sur le travail des enfants au niveau des régions et des arrondissements ; ce plan comprend la fourniture d'une formation aux parties prenantes clés sur la prévention des pires formes de travail des enfants, l'institutionnalisation d'un système de surveillance du travail des enfants et l'organisation de campagnes publiques d'information sur les questions relatives au travail des enfants. Ces politiques et ces stratégies vont dans la bonne direction ; toutefois, il faut encore améliorer les données statistiques sur la prévalence des pires formes de travail des enfants dans de nombreux pays afin de mieux guider les décideurs politiques pour qu'ils créent des stratégies et des programmes mieux ciblés et plus efficaces.

Cependant, des pays comme l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Russie, le Monténégro et la Serbie n'avaient pas de mécanismes pour coordonner les politiques et les actions gouvernementales de lutte contre toutes les pires formes de travail des enfants. En outre, les programmes sociaux à travers cette région étaient souvent trop vastes et pas assez ciblés pour s'occuper des pires formes de travail des enfants spécifiques à chaque pays.

Les efforts de coordination à l'intérieur des gouvernements et d'application des lois sur le travail des enfants posaient encore problème à travers la région à cause, en partie, de la nature du travail que font principalement les enfants. Le travail dans les rues, comme la mendicité forcée, et les activités dangereuses effectuées dans le secteur informel sont difficiles à régler au moyen de l'application des lois parce que les inspections et la surveillance posent des difficultés et, dans de nombreux cas, ils sont plus susceptibles d'être éliminés par des stratégies de prévention. Toutefois, les pays de cette région ont du mal à affecter des fonds adéquats pour les politiques et les programmes sociaux nécessaires pour empêcher le travail dans les rues décrit ci-dessus. Par exemple, l'initiative de la Décennie de l'inclusion des Roms, qui a été mise en œuvre dans plusieurs pays de l'Europe du Sud, n'avait pas les fonds suffisants pour aider de façon appropriée les Roms marginalisés dans le

domaine de l'éducation, de la santé et du logement.

2.3.3 Amérique latine et Caraïbes

Perspective régionale 2012 - Amérique latine et Caraïbes

Efforts sérieux :

- Amélioration des cadres juridiques, en particulier en ce qui concerne les mesures de protection de la santé et de la sécurité des enfants qui travaillent.
- Expansion et direction de programmes qui amplifient la portée de l'éducation.
- Collaboration régionale sur le renforcement des programmes, des pratiques de mise en application et des cadres juridiques.

Difficultés et lacunes :

- Systèmes d'inspection limités/faibles.
- Manque de programmes sociaux ciblés à l'intention des enfants qui font des travaux dangereux.

Selon les données de l'OIT, l'Amérique latine et les Caraïbes avaient le nombre le plus bas d'enfants travailleurs des régions examinées, avec un total d'environ 12,5 millions.(2) Les gouvernements d'Amérique latine ont fait un effort concerté pour s'attaquer ensemble au travail des enfants au niveau régional. En 2005, les chefs d'État se sont engagés lors du Sommet des Amériques à « prendre des mesures immédiates et effectives pour empêcher et éliminer les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention n° 182 de l'OIT (1999) ».(7) Depuis lors, les gouvernements ont continué de collaborer et de prendre des mesures pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Bien que les progrès soient limités dans certains pays, dans l'ensemble la région s'est maintenue dans la bonne voie en 2012 ; sur les dix pays du monde qui ont reçu une évaluation de « Progrès appréciables », cinq sont en Amérique du Sud. Ces pays - le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou - ont fait de sérieux efforts pour combattre le travail des enfants qui vont au-delà d'améliorations ou d'initiatives isolées. Ils ont plutôt mis en œuvre des stratégies détaillées et concertées par l'amélioration simultanée des lois, la coordination et l'application des lois, les politiques et les programmes sociaux.

Le Brésil a accru le nombre des inspections du travail des enfants, élargi les programmes d'aide aux familles vivant dans la pauvreté extrême et appris aux responsables des gouvernements locaux à mieux coordonner les efforts de lutte contre la pauvreté. Le Chili a renforcé son cadre juridique contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, effectué des recherches sur le travail des enfants et établi un programme pour les familles à bas revenus qui dépend de la présence des enfants à l'école. La Colombie a alourdi les amendes pour les violations des lois sur le travail, y compris le travail des enfants, fait des efforts pour surveiller les travailleurs qui sont des enfants ou des adolescents et donné une formation sur les droits des enfants aux agents de police et aux membres des forces armées. L'Équateur a poursuivi ses efforts systématiques pour lutter contre le travail des enfants dans les secteurs prioritaires, en fournissant notamment des services correctifs immédiats lorsque des cas de travail des enfants sont découverts, et il a pratiquement éliminé le travail des

enfants dans les abattoirs municipaux. Le Pérou a commencé à mettre en œuvre une nouvelle stratégie nationale pour éliminer le travail dangereux des enfants en améliorant les possibilités d'éducation, en réduisant la tolérance de la société pour le travail des enfants et en intensifiant les efforts pour sanctionner ceux qui violent les lois sur le travail des enfants. Le Pérou a également financé et lancé deux programmes pilotes qui fournissent aux familles des services dans le domaine de l'éducation et des moyens de subsistance afin de réduire les pires formes de travail des enfants, et il a annoncé son intention d'évaluer l'impact de ces programmes pilotes.

Outre les sérieux efforts entrepris par des pays individuels, l'Amérique latine s'est fait remarquer par sa collaboration entre les gouvernements. En 2012, les ministres du Travail de l'Amérique centrale, Belize et la République dominicaine se sont réunis au Panama pour identifier les meilleures pratiques, partager les leçons apprises et discuter des défis communs de la région dans le domaine de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement équatorien a parrainé des discussions techniques avec les gouvernements du Pérou et du Paraguay pour présenter une stratégie réussie de coopération entre le gouvernement, la société civile et le secteur privée en vue d'éliminer le travail des enfants dans les décharges. À la suite de ces discussions, cette année la municipalité paraguayenne d'Encarnación a appliqué cette stratégie et déclaré qu'il n'y avait plus d'enfants qui travaillaient dans sa décharge municipale.

Étant donné que la majorité des enfants qui travaillent font des travaux dangereux, il est intéressant de noter qu'un certain nombre de pays se sont concentrés sur la sécurité et la santé au travail des enfants travailleurs. Au Paraguay, le ministère de la Justice et du Travail a procédé à des arbitrages dans des dizaines de cas au nom d'enfants travailleurs ou de membres de leur famille pour le compte d'enfants travailleurs qui ont été blessés au travail et voulaient être dédommagés par leurs employeurs. Le ministère guatémaltèque de la Santé publique et de l'Aide sociale a lancé un protocole qui oblige les travailleurs de la santé publique à enregistrer dans une base de données sur le travail des enfants tous les cas d'enfants dont les blessures avaient peut-être un rapport avec leur travail. Au Panama, le ministère de la Santé a ajouté le travail des enfants au Décret 268, qui précise les catégories de questions de santé entraînant une notification immédiate aux autorités sanitaires et locales des accidents du travail ou des maladies impliquant des enfants. En Équateur, un nouveau projet a commencé à s'intéresser à la question du rapport entre le travail des enfants et les infirmités, y compris les enfants handicapés à cause du travail.

Plusieurs pays ont aussi cherché à accroître la portée de l'éducation pour remplacer le travail des enfants. L'Équateur a imposé la scolarité obligatoire jusqu'à la dixième année d'études ; le Suriname a lancé un programme extrascolaire pour les élèves de l'école primaire ; la République dominicaine a élargi un programme pilote qui a instauré la journée scolaire complète ; le Salvador a inscrit 900 000 enfants de plus dans un programme scolaire à plein temps ; la Bolivie a élargi un programme de transfert de fonds qui dépend de la présence à l'école et Haïti a inscrit 200 000 enfants de plus à l'école.

Toutefois, malgré des améliorations notables pendant l'année, il reste encore des obstacles de longue date qui bloquent d'autres progrès. Environ un tiers des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes examinés dans ce rapport (10 pays sur 29) avaient des systèmes d'inspection du travail qui ne consacraient pas assez de ressources ou de personnel au travail des enfants, ce qui entrave l'application effective des lois sur le travail des enfants. Un grand nombre de pays n'ont toujours

pas publié des listes des occupations dangereuses interdites aux enfants, y compris l'Argentine, la Barbade, Belize, la Dominique, Saint-Kitts-Et-Nevis, le Suriname, Trinité-et-Tobago et le Venezuela. De plus, un grand nombre de pays, y compris la moitié des pays des Caraïbes inclus dans ce rapport, n'ont pas interdit l'utilisation des enfants dans les activités illicites ou la production de drogues illégales. En outre, même si un grand nombre de pays ont mis en œuvre des programmes qui ciblent les mineurs engagés dans les pires formes de travail des enfants, les pays d'Amérique du Sud et centrale n'ont en général pas de programmes visant les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans l'agriculture, le travail domestique et pendant qu'ils travaillent dans les rues.

2.3.4 Moyen-Orient et Afrique du Nord

Perspective régionale 2012 - Moyen-Orient et Afrique du Nord

Efforts sérieux :

- Amélioration des cadres juridiques et politiques.

Difficultés et lacunes :

- Instabilité économique et politique qui risque de provoquer l'augmentation du travail des enfants.
- Manque de données sur la prévalence des pires formes de travail des enfants, ce qui peut entraver la mise en œuvre des efforts visant l'élimination du travail des enfants.
- Manque d'application effective des lois sur le travail des enfants.

Il n'existe pas de statistiques régionales sur le travail des enfants pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.(2) Certains gouvernements de la région cherchent à s'attaquer aux pires formes de travail des enfants par leurs cadres juridiques et politiques, ainsi que par des actions de collecte et de dissémination des données, mais l'instabilité et l'insécurité économiques et politiques ont eu une influence sur la nature du travail des enfants dans toute cette région.

En Irak, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et au Yémen, des enfants continuent de participer directement à des conflits armés.(8-10) Des informations en provenance d'Égypte et de Tunisie suggèrent que l'instabilité économique depuis les révolutions de 2011 a notamment entraîné une augmentation du nombre des enfants qui travaillent dans les rues.(11-13) De plus, en Égypte, des enfants des rues ont été payés pour devenir des combattants pendant les protestations violentes.(14) En Jordanie, des enfants syriens réfugiés travaillent pendant de nombreuses heures dans l'économie informelle dans les camps de réfugiés et leurs environs.(15, 16) Au Liban, des enfants palestiniens servent parfois de gardes aux postes de contrôle à l'intérieur des camps de réfugiés.(17) L'instabilité persistante peut réduire les capacités des gouvernements de s'occuper de questions relatives au travail des enfants dans un contexte de transition politique et de crise économique qui se poursuivent. Toutefois, tous les effets de l'instabilité et de l'insécurité sur le travail des enfants dans la région ne sont pas encore clairs.

En 2012, des pays de la région se sont attaqués à des questions portant sur le travail des enfants en renforçant leurs cadres juridiques et politiques. Le Bahreïn a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT et

adopté une nouvelle loi régissant le travail, qui a fait passer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En Cisjordanie, l'Autorité palestinienne a modifié la loi sur les enfants pour inclure de lourdes peines pour les violations en rapport avec le travail des enfants. Le gouvernement jordanien a approuvé sa première stratégie nationale sur le travail des enfants. En outre, le gouvernement du Liban a convoqué de nouveau son Comité directeur national sur le travail des enfants, qui coordonne les efforts déployés par le gouvernement pour rédiger un plan d'action national et terminer l'élaboration d'une stratégie nationale de sensibilisation pour combattre les pires formes de travail des enfants.

Certains pays ont cherché à donner davantage d'informations sur le travail des enfants. L'Égypte et le Yémen l'ont fait en publiant les résultats d'enquêtes nationales sur le travail des enfants. Le gouvernement jordanien a établi une base de données nationale automatisée en ligne sur le travail des enfants. Le Maroc a mené des recherches sur les enfants qui font du travail domestique, un secteur particulièrement préoccupant dans ce pays. Mais dans un grand nombre de pays, on manque encore d'informations sur le travail des enfants et sur les efforts déployés par les gouvernements pour le combattre. Pour sept des 12 pays évalués dans cette région, on manque de données sur la prévalence des pires formes de travail des enfants. Ce manque de données, ainsi que l'instabilité qui persiste dans cette région, entravent les capacités des gouvernements de cibler avec exactitude des initiatives d'élimination du travail des enfants et d'en assurer la mise en œuvre effective, y compris la coordination à l'intérieur des gouvernements et l'application des lois sur le travail des enfants.

2.3.5 Afrique subsaharienne

Perspective régionale 2012 - Afrique subsaharienne

Efforts sérieux :

- Ratification de normes internationales, en particulier le Protocole de Palerme et/ou les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Augmentation du nombre et de la formation des inspecteurs du travail.

Difficultés et lacunes :

- Adoption limitée de listes des travaux dangereux à travers la région.
- Importants obstacles entravant l'accès à l'éducation, y compris les coûts, le nombre limité d'écoles et le manque de mécanismes universels d'enregistrement des naissances.
- Manque d'application effective des lois sur le travail des enfants.
- Manque de programmes sociaux ciblés à l'intention des mineurs engagés dans les pires formes de travail des enfants.
- Poursuite de l'utilisation des enfants dans des conflits armés.

Dans son ensemble, la région de l'Afrique subsaharienne arrive en deuxième position mondiale pour ce qui est du nombre des enfants travailleurs (59 millions), avec un enfant sur cinq qui travaille.(2) L'OIT signale que l'Afrique subsaharienne est à la traîne par rapport aux autres régions du monde pour ce qui est des progrès vers l'élimination du travail des enfants, avec plus de 28,8 millions d'enfants de cinq à 17 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants.(2,18) Bien que l'Afrique subsaharienne semble pleine de promesses et s'orienter vers le progrès et la stabilité, il reste encore beaucoup à faire sur le continent pour s'attaquer aux pires formes de travail des enfants, en particulier dans les aspects dangereux du travail agricole et domestique.

Les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été ratifiées presque partout dans la région. Pendant la période couverte par le présent rapport, de nombreux pays ont ratifié le Protocole de Palerme et/ou les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le Burundi, le Cameroun, l'Éthiopie, la République du Congo, le Swaziland et le Zimbabwe. Mais 42 % des pays de l'Afrique subsaharienne n'ont pas encore ratifié toutes ces normes internationales.

Plusieurs gouvernements se sont préoccupés des questions de sécurité et de santé au travail pour les enfants travailleurs en adoptant des listes des travaux dangereux interdits aux mineurs ou en les mettant à jour. Ces gouvernements comprennent les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie et le Malawi. Toutefois, 45 % des pays de l'Afrique subsaharienne n'ont toujours pas de listes des travaux dangereux. Néanmoins, plusieurs gouvernement ont renforcé les mesures de protection juridique destinées aux enfants pendant l'année. Les gouvernements du Niger et de la Sierra Leone ont renforcé les mesures de protection pour les enfants victimes de l'exploitation sexuelle commerciale ; le gouvernement du Mali a voté une loi exhaustive pour interdire la traite des personnes et le gouvernement des Comores a adopté un nouveau code du travail qui couvre les pires formes de travail des enfants.

En 2012, un grand nombre de gouvernements ont lancé ou amplifié des initiatives pour améliorer l'accès à l'éducation de base. Le gouvernement du Kenya a promulgué sa loi de 2012 sur l'éducation de base qui renforçait les dispositions sur la scolarité obligatoire, et le gouvernement du Swaziland a modifié son programme d'éducation gratuite pour qu'il aille désormais jusqu'à la cinquième année d'études au lieu de la troisième. Toutefois, il faut absolument que les gouvernements de l'Afrique subsaharienne continuent de lever les obstacles qui bloquent l'accès à l'éducation de base. Par exemple, sept pays n'ont pas d'âge de la scolarité obligatoire, quatre d'entre eux étant en Afrique australe. Quinze pays ont aussi des âges de la scolarité obligatoire inférieurs à l'âge minimum général d'admission à l'emploi qui est 14 ans. Les enfants risquent aussi de commencer à travailler à un jeune âge à cause des coûts associés à la scolarisation et du nombre limité des écoles en Afrique subsaharienne. De plus, dans la moitié des pays de l'Afrique subsaharienne, les naissances d'un grand nombre d'enfants ne sont pas enregistrées et ils n'ont donc pas d'acte de naissance. Ceci représente un grand obstacle pour les enfants parce que les autorités demandent un acte de naissance pour les inscrire à l'école ou leur donner accès aux services sociaux.

Près de la moitié des pays de l'Afrique de l'Ouest ont pris des mesures pour améliorer l'application des lois sur le travail des enfants en augmentant le nombre des inspecteurs du travail et en leur

donnant une formation. Les gouvernements du Mozambique, de la République démocratique du Congo et de l'Éthiopie ont eux aussi augmenté le nombre des inspecteurs du travail. Par ailleurs, le gouvernement du Lesotho a établi un tribunal pour enfants chargé de faire respecter le droit pénal pour protéger les enfants des pires formes de travail des enfants. Soixante-cinq pour cent des pays de l'Afrique subsaharienne ont aussi établi des mécanismes de surveillance et de coordination pour administrer les initiatives gouvernementales de lutte contre le travail des enfants. En 2012, les gouvernements de l'Éthiopie et du Cap-Vert ont établi des comités nationaux chargés de coordonner les efforts en vue de l'élimination du travail des enfants et le gouvernement ougandais a créé un Bureau de lutte contre la traite des personnes et un groupe d'intervention interministériel pour coordonner les initiatives contre la traite. Néanmoins, en dépit de ces améliorations, la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne n'ont toujours pas les moyens de faire réellement appliquer même les cadres juridiques de base sur le travail des enfants qu'ils ont peut-être établis. Les organes de mise en application n'ont ni les ressources, ni le personnel, ni la formation nécessaires, ce qui entrave les inspections efficaces et par la suite, l'imposition et le recouvrement de sanctions pour les violations concernant le travail des enfants.

Plusieurs pays d'Afrique recrutent des enfants soldats et sont complices de l'utilisation du travail forcé des enfants. En République démocratique du Congo, bien que le gouvernement ait signé un plan d'action soutenu par l'ONU pour mettre fin au recrutement des enfants dans les conflits armés, certains éléments de l'Armée nationale congolaise et des groupes rebelles armés ont continué d'enlever et de recruter de force des enfants qui seront utilisés dans des conflits armés, pour le travail et l'exploitation sexuelle. Bien que le gouvernement de la République centrafricaine ait signé un accord de démobilisation des enfants soldats, des groupes armés de toutes les parties au conflit ont eu de plus en plus recours à des enfants soldats en 2012. Au Mali, des groupes non étatiques, qui comprenaient des milices pro-gouvernementales et des milices appuyées par le gouvernement, ont recruté des enfants à des fins militaires. En Érythrée, le gouvernement a posé comme condition de l'obtention du certificat de fin d'études secondaires la nécessité pour les élèves de terminer leur dernière année d'études (la 12e) et d'entraînement militaire dans l'Établissement d'enseignement de Sawa, dans l'ouest du pays, où ils devaient effectuer divers travaux agricoles, miniers et de construction.

Bien qu'un grand nombre des pays de l'Afrique subsaharienne aient mis en œuvre certaines des actions recommandées dans le rapport du département du Travail des États-Unis de l'an dernier en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, il reste encore beaucoup à faire. Il faut impérativement que les gouvernements intensifient leurs efforts pour protéger véritablement les enfants de l'exploitation par l'intermédiaire d'améliorations au niveau de la législation ainsi que de l'accès à l'éducation et, en particulier, en faisant respecter les lois sur le travail des enfants et en mettant en place des programmes sociaux ciblés pour les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants.

2.4 CONCLUSION : « LES PROGRÈS VERS L'OBJECTIF DE 2016 »

L'analyse des tendances mondiales et régionales indique que même s'il y a eu de réels progrès, il y a encore beaucoup à faire pour parvenir à un avenir libre de l'exploitation des enfants par le travail. Dans toutes les régions, les gouvernements prennent des mesures significatives au sujet des cadres

juridiques et politiques, surtout en ratifiant des conventions internationales et en adoptant des lois pour lutter contre la traite des enfants.

Cependant, il reste des lacunes et des difficultés, et même si elles varient en fonction des régions et des pays, des thèmes communs apparaissent, surtout dans le domaine de l'application des lois. À travers les régions, il arrive trop souvent que les mesures de protection juridique ne soient pas appliquées en réalité. Dans de nombreux cas, des ressources insuffisantes sont affectées aux inspections et à la surveillance. Les capacités manquent peut-être aussi, et dans certains pays, l'instabilité politique, la faiblesse des institutions ou le manque de volonté politique aggravent encore plus l'inefficacité de l'application des lois. Des initiatives régionales collaboratives peuvent parfois jouer un rôle constructif dans l'amélioration de l'application des lois dans plusieurs pays par le partage de bonnes pratiques et la coopération. Une aide technique peut aussi favoriser le renforcement des capacités des inspections du travail. Dans les secteurs où les inspections et la surveillance demeurent particulièrement difficiles étant donné la nature du travail, comme dans le secteur informel, il est très important de combiner des idées innovatrices au sujet des mécanismes d'application des lois et de responsabilisation et des stratégies de prévention créatives.

Outre les moyens de combler les lacunes sur le plan de l'application des lois, il faut en faire davantage pour protéger les enfants des travaux dangereux, pallier le manque de données qui empêche de bien cibler les politiques et les programmes, et assurer la protection sociale des familles les plus vulnérables. Les filles qui font du travail domestique méritent aussi une attention spéciale car leur travail a lieu chez des particuliers où souvent les pratiques d'emploi ne sont pas réglementées et où elles deviennent particulièrement vulnérables à l'exploitation.

En fin de compte, les gouvernements doivent relever ces défis ainsi que d'autres, mais ils ne peuvent pas le faire seuls. La Feuille de route de La Haye précise à juste titre les rôles importants que jouent la société civile, les entreprises et les organisations internationales pour s'attaquer à ce problème mondial, notamment par l'orientation des politiques générales, la coopération et le renforcement des capacités techniques, le plaidoyer et la sensibilisation.(1)

Sur les lieux de travail et dans les communautés où ils peuvent s'organiser et fonctionner librement, les syndicats indépendants peuvent être considérés comme une « première ligne de défense » contre le travail des enfants. Leur présence sur les lieux de travail leur permet d'identifier les cas d'exploitation et d'en parler directement à la direction. Par la négociation collective, les syndicats peuvent réclamer des salaires décents pour les travailleurs adultes, ce qui permet à davantage de familles d'envoyer leurs enfants à l'école plutôt qu'au travail pour arrondir les maigres salaires des adultes. Les syndicats peuvent également négocier pour obtenir l'amélioration des conditions sanitaires et de la sécurité au travail et sensibiliser les travailleurs à des questions cruciales concernant la santé et la sécurité, ce qui peut réduire le nombre des accidents du travail et des maladies qui pourraient empêcher les adultes de travailler à plein temps et accroîtraient la probabilité que leurs enfants soient obligés de gagner de l'argent pour la famille. Et dans leur action de plaidoyer auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes, les syndicats peuvent aussi être une voix importante pour promouvoir des lois, des politiques et des programmes qui ont un impact sur le travail des enfants.

Par ailleurs, à travers le monde, de plus en plus de gens conviennent que le secteur privé a l'obligation de « veiller à ce que des systèmes efficaces soient en place pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement ».(1) Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, ont attiré l'attention sur le principe que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et ils ont soutenu ce principe.(19) Cette responsabilité comprend l'exercice d'une diligence raisonnable pour identifier et empêcher le travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement des entreprises.

Pendant les vingt dernières années, avec le soutien du département du Travail des États-Unis et de nombreux autres bailleurs de fonds, l'IPEC de l'OIT a également joué un rôle crucial pour aider les gouvernements et mobiliser les organisations de la société civile pour qu'elles se joignent à la lutte contre le travail des enfants.

Nous espérons que les recherches et l'analyse contenues dans le rapport de cette année sur les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* aideront les responsables gouvernementaux à identifier de bonnes pratiques, à combler les lacunes les plus graves et à élaborer des stratégies plus efficaces pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Nous espérons également que le dialogue qui va se tenir en octobre au Brésil catalysera une accélération de l'action à travers le monde. L'immensité du problème et le besoin urgent de trouver des solutions ne nécessitent rien de moins qu'un mouvement mondial. Ce n'est qu'au moyen d'un effort coordonné et concerté que nous ferons des pires formes de travail des enfants un mauvais souvenir du passé et du respect des droits des enfants un fondement sur lequel bâtir l'avenir.

Références

1. The Hague Global Child Labour Conference 2010. *Roadmap for Achieving the Elimination of the Worst Forms of Child Labour by 2016*; May 2010. http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=13453.
2. International Labour Office. *Marking Progress Against Child Labour- Global Estimates and Trends 2000-2012*. Geneva, International Labour Organization, International Programme on the Elimination of Child Labor (IPEC); September 2013. http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_221513/lang--en/index.htm.
3. International Labour Office. *Domestic Workers Across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection*. Geneva: International Labour Organization; 2013; http://www.ilo.org/travail/Whatsnew/WCMS_173363/lang--en/index.htm.
4. International Labour Office. *Hard to See, Harder to Count - Survey Guidelines to Estimate Forced Labour of Adults and Children*. Geneva, International Labour Organization; 2012. http://www.ilo.org/washington/areas/elimination-of-forced-labor/WCMS_182096/lang--en/index.htm.
5. The Executive Committee of the 3rd Global Conference on Child Labour. *Base Document of the III Global Conference on Child Labour*. Global Conference on Child Labour. Brasilia: October 8-10 2013.
6. World Vision. *Cambodians EXCEL: Eliminating Exploitative Child Labor through Education and Livelihoods*. Project Proposal; October 2, 2012.
7. *Creating Jobs to Fight Poverty and Strengthen Democratic Governance*. Fourth Summit of

the Americas- Declaration of Mar del Plata. Mar del Plata, Argentina: November 5, 2005. http://www.summit-americas.org/Documents%20for%20Argentina%20Summit%202005/IV%20Summit/Declaracion/Declaracion%20IV%20Cumbre-eng%20nov5%209pm%20rev.1.pdf.
8. United Press International Inc. "HRW: Child Soliders in Yemen." upi.com [online] April 15, 2011 [cited March 8, 2013]; http://www.upi.com/Top_News/Special/2011/04/15/HRW-Child-soldiers-in-Yemen/UPI-47071302890484/.
9. UN Convention on the Rights of the Child. *Consideration of Reports Submitted by States Parties Under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict: Concluding Observations: Israel*. Geneva, January 29, 2010. Report No. CRC/C/OPAC/ISR/CO/1. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC-C-OPAC-ISR-CO-1.pdf.
10. UN Special Representative of the Secretary-General on Children in Armed Conflict. *Children and Armed Conflict: Report of the Secretary-General*; 2012 April 26,. Report No. S/2012/261. http://www.un.org/en/sc/documents/sgreports/2012.shtml.
11. U.S. Department of State. "Egypt " in *Country Reports on Human Rights Practices- 2012* Washington, DC; April 19, 2013; http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2012&dlid=204357.
12. U.S. Embassy-Tunis. *reporting, February 19, 2013*.
13. U.S. Embassy-Tunis. *reporting, March 11, 2013*.
14. IRIN. "Egypt: Calls for Minors to be Kept out of Political Clashes." irinnews.org [online] 2012 [cited February 5, 2013]; http://www.irinnews.org/Report/94587/EGYPT-Calls-for-minors-to-be-kept-out-of-political-clashes.
15. United Nations. *Needs Assessment of Displaced Syrians in Jordan* Amman; July 2012. http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp251901.pdf.
16. Un Point Per. *Comprehensive Assessment on Syrian Refugees Residing in the Community in Northern Jordan*. Amman; August 2012.
17. U.S. Embassy Beirut official. E-mail communication to USDOL official. April 3, 2012.
18. International Labour Office. *Africa, International Labour Organization*, [online] 2013 [cited May 21, 2013]; http://www.ilo.org/ipec/Regionsandcountries/Africa/lang--en/index.htm.
19. UNICEF, UN Global Compact, and Save the Children. *Children's Rights and Business Principles*; n.d. http://childrenandbusiness.org/.

3 TROISIÈME PARTIE : L'EXPÉRIENCE DES ÉTATS-UNIS

L'expérience du département du Travail des États-Unis nous apprend que la lutte contre l'exploitation des enfants dans les pires formes de travail des enfants nécessite un effort soutenu et une vigilance constante. Le département du Travail des États-Unis est la seule agence fédérale qui surveille le travail des enfants et fait respecter les lois sur le travail des enfants. La loi fédérale de la plus grande envergure qui limite l'emploi d'enfants travailleurs est la Loi sur les normes de travail équitables (Fair Labor Standards Act - FLSA), dont l'application incombe à la Division des salaires et des heures (Wage and Hour Division - WHD) du département du Travail. De plus, la Loi sur la sécurité et la santé au travail et les règlements connexes, dont l'application incombe à l'Administration pour la sécurité et la santé au travail (Occupational Safety and Health Administration - OSHA) du département du Travail, s'appliquent à tous les employés, quel que soit leur âge. La WHD et l'OSHA disposent d'un processus de signalement actif pour les cas impliquant des enfants de moins de 18 ans, et le personnel chargé de l'application des lois des organismes respectifs a collaboré pendant un certain nombre d'enquêtes.

La FLSA établit un âge minimum de 14 ans pour la plupart des emplois dans des secteurs non dangereux et non agricoles, mais elle limite les périodes du jour et le nombre des heures pendant lesquelles les jeunes de 14 et 15 ans peuvent travailler ainsi que les tâches qu'ils peuvent accomplir. Elle établit un âge minimum de 18 ans pour les emplois non agricoles que le secrétaire du Travail déclare particulièrement dangereux ou nuisibles à la santé et au bien-être des enfants. Il y a actuellement 17 Arrêtés sur les emplois dangereux (Hazardous Occupation Orders - HO), qui comprennent une interdiction partielle ou totale du travail des mineurs dans les activités ou industries sur lesquelles ils portent. Malgré ces restrictions et ces limites, en 2011, il s' est produit aux États-Unis 13 accidents du travail mortels parmi des jeunes de 16 et 17 ans et 10 accidents du travail mortels parmi des jeunes de moins de 16 ans.(1)

La WHD est résolue à assurer la stricte application de la FLSA. Toutes les enquêtes sur le terrain réalisées par des enquêteurs de la WHD comprennent des activités de recherche de violations des dispositions de la FLSA sur le travail des enfants. Les plaintes déposées par le public au sujet du travail des enfants, bien qu'elles ne soient pas nombreuses, reçoivent la plus haute priorité au sein de l'agence. Pendant l'année budgétaire 2012, la WHD a réglé 749 dossiers faisant mention de violations liées au travail des enfants. Les violations les plus fréquentes étaient le non-respect des normes concernant les heures de travail de jeunes de 14 et 15 ans dans le secteur non agricole (plus de 42 % des cas de violations liées au travail des enfants) et le non-respect des HO dans le secteur non agricole pour des jeunes de 16 et 17 ans (plus de 40 % des cas de violations liées au travail des enfants). Pendant cette même année budgétaire, la WHD a imposé plus de deux millions de dollars de sanctions civiles monétaires pour des violations des dispositions de la FLSA sur le travail des enfants.

La FLSA autorise les enfants à travailler plus jeunes dans l'agriculture que dans d'autres secteurs. Par exemple, la FLSA autorise les jeunes travailleurs agricoles de 16 et 17 ans ainsi que tous les enfants qui travaillent dans des fermes qui appartiennent à leurs parents ou sont exploitées par ceux-ci, quel que soit leur âge, à faire des travaux agricoles. La WHD utilise de nombreux instruments pour tenter de protéger les enfants et les jeunes qui travaillent dans l'agriculture, y compris des

actions de sensibilisation et d'éducation à l'intention des agriculteurs, des entrepreneurs en main-d'œuvre agricole, des travailleurs, des parents, des enseignants, des agences fédérales et d'autres entités qui fournissent des services aux travailleurs agricoles.

La WHD a récemment relancé le site Internet *YouthRules !*, un portail d'information en ligne sur le travail des enfants. Ce site Internet modernisé a de nouvelles fonctionnalités et un contenu actualisé, y compris des sections destinées aux adolescents. La navigation est plus facile ; il y a du contenu multimédia, des liens avec les réseaux sociaux et une nouvelle « Boîte à outils pour les jeunes travailleurs » offrant des ressources accessibles aux adolescents. Ce site a été réorganisé pour qu'il soit plus facile d'y trouver des informations utiles, comme les heures auxquelles les adolescents peuvent travailler et les emplois qu'ils peuvent avoir. Il inclut toujours des liens vers des informations pour aider les employeurs, les parents et les enseignants à savoir ce qui est autorisé. Il a également des liens vers des ressources importantes pour les travailleurs, y compris des renseignements sur le dépôt de plaintes officielles, les lois fédérales et des États sur le travail des enfants, les bureaux fédéraux et des États sur les questions de travail, et des liens vers d'autres sites du département du Travail et du gouvernement dans son ensemble qui ont des informations pour les enfants et les jeunes travailleurs. Un service d'assistance téléphonique gratuit de la WHD est aussi disponible (866-4US-WAGE ou 487-9243) pour donner des renseignements sur les lois sur le travail des enfants.

L'Institut national pour la sécurité et la santé au travail (NIOSH) publie *Are You a Teen Worker ?* (disponible sur http ://www.cdc.gov/niosh/docs/2012-130/pdfs/2012-130.pdf) pour apprendre aux enfants et aux jeunes travailleurs leurs droits et il fournit à des publics différents d'autres ressources sur la sécurité et la santé des enfants et des jeunes travailleurs. (Voir http ://www.cdc.gov/niosh/topics/youth/.) Par exemple, le NIOSH, en association avec le Centre national des enfants pour la santé et la sécurité rurales et agricoles, a publié les Directives nord-américaines concernant le travail agricole des enfants (North American Guidelines for Children's Agricultural Tasks - NAGCAT). Celles-ci donnent des informations sur les capacités physiques, mentales et psychosociales des enfants par rapport aux exigences des types spécifiques de travaux agricoles et elles ont permis de réduire les accidents du travail pour les jeunes travailleurs agricoles.(2) De plus, le Programme d'éducation des migrants[1] du département de l'Éducation veille à ce que les enfants migrants qui vont d'un État à l'autre ne soient pas pénalisés par les disparités entre les États sur le plan des programmes scolaires, des conditions d'obtention du certificat de fin d'études secondaires, des matières enseignées ou des normes concernant le niveau atteint par les élèves. Ce programme offre des services aux enfants migrants comme des cours de rattrapage de niveau ou de matières, un enseignement bilingue et multiculturel, une formation professionnelle, des services d'orientation professionnelle, un soutien psychosocial, des examens ainsi que des services de santé et de garderie.(3)

[3] Aux États-Unis, le terme « migrant » désigne en général les travailleurs qui vont d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays pour travailler dans l'agriculture, l'industrie laitière ou la pêche (http://www2.ed.gov/policy/elsec/leg/esea02/pg8.html) plutôt que ceux qui traversent des frontières internationales. Par conséquent, des enfants « migrants » aux États-Unis peuvent être nés dans ce pays ou à l'étranger.

Références

1. U.S. Department of Labor. *Census of Fatal Occupational Injuries: Injuries, Illnesses and Fatalities*. Washington D.C.; 2011. http://www.bls.gov/iif/oshcfoi1.htm#2011.
2. NIOSH. *Guidelines for Children's Agricultural Tasks Demonstrate Effectiveness*; March 2011. http://www.cdc.gov/niosh/docs/2011-129/.
3. U.S. Department of Education. *Migrant Education -- Basic State Formula Grants*; November 16, 2009. http://www2.ed.gov/programs/mep/index.html.